

CH_VB ad 91.018 vom 31. Dezember 1990

Bundesverwaltung, 1990-12-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_91.018_

FR: CH_VB ad 91.018 du 31 décembre 1990

IT: CH_VB ad 91.018 del 31 dicembre 1990

Erwägungen

E. 6

Chancellerie fédérale B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1989 (Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1989 et n'ont pas encore été classés.) Année NTM Chancellerie fédérale 1983 P 80.581 Privatisation de tâches publiques (N 14.12. 83, Hunziker) - auparavant DFF 1983 P ad 81.228 Loi sur les droits politiques. Révision (N 28. 9. 83, Commission du Conseil national) 1984 P 84.326 Sondages d'opinion (N 5.10. 84, Cotti) 1984 P 84.454 Analyse d'optimalisation. Etude pilote au Département militaire (N 5.10. 84, Uchtenhagen) - auparavant DFF Loi fédérale sur les droits politiques. Révision de l'article 11 (N 4.10. 85, Eisenring) 86.358 Initiatives populaires. Délai d'examen (E 19. 6. 86, Schoch) 86.404 Analyse des scrutins fédéraux Aide financière à la Société suisse de recherches sociales pratiqua (N 20. 6. 86, Renschler) Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (E 18.12. 85, Masoni; N 9.10. 86; classement proposé FF 1990III625) Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (N 9.10. 86, Groupe radical-démocratique; E18.12. 85; classement proposé FF 1990III625) Institutions politiques suisses. Brochure d'information (N 9.10. 86, Renschler) Secrétaires d'Etat départementaux (N 20. 3. 87, Pini; classement proposé FF 1990III625) Elections au Conseil national Aides financières (N 20. 3. 87, Günter) Loi sur les droits politiques. Abrogation de l'article 2 (N 9.10. 87, Braunschweig) Vote par correspondance. Délai requis (N 19. 6. 87, Segmüller; E 29. 2. 88) Meilleure orientation de la politique gouvernementale (N 18. 3. 88, Bäumlín) Date des élections au Conseil national (N 18. 3. 88, Bonny) Election du Conseil national Modification de la date (N 23. 6. 88, Scheidegger) Message du Conseil fédéral Conséquences écologiques (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national) Elections au Conseil national Répartition des mandats (N 7.10. 88, Fâh) Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7.10. 88, Ott) Procédure de consultation. Loi (N 13. 3. 89, Commission du Conseil national) Procédures de consultation. Enquête (N 13. 3. 89, Commission du Conseil national) Bureaux de vote Ouverture les jours de semaine (N 23. 6. 89, Braunschweig) Représentation des femmes au sein des commissions d'experts (N 6.10. 89, Hubacher) Vote par correspondance (E 15.12. 88, Rhinow; N 7. 3. 90) Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de révision de la loi fédérale sur les droits politiques prévoyant que l'on peut, dans tous les cantons, faire usage du droit de vote par correspondance sans indiquer le motif, lors d'élections et de votations au niveau fédéral. 1990 P 89.747 Rapports de commissions parlementaires. Publication dans les trois langues officielles (N 23. 3. 90, Carobbio) Comme le prévoit la législation en vigueur, les messages du Conseil fédéral sont régulièrement publiés dans les trois langues officielles. Il en va autrement des rapports des commissions parlementaires, notamment en ce qui concerne les plus importants d'entre eux. En pratique, ces rapports paraissent d'abord dans leurs versions allemande et française, et plus tard seulement en version italienne. Cette

situation doit être qualifiée de discriminatoire à l'égard des minorités linguistiques. C'est pourquoi les soussignés demandent au Conseil fédéral de prendre des dispositions pour assurer la publication simultanée dans les trois langues officielles des rapports les plus importants des commissions parlementaires. 1985 P 85.491 1986 P 86.358 1986 P 86.404 1986 M 84.542 1986 M 84.520 1986 P 86.405 1987 P 86.982 1987 P 86.833 1987 P 87.522 1988 M 87.364 1988 P 84.360 1988 P 87.990 1988 P 88.310 1988 P(I) ad 88.001 1988 P 88.522 1988 P 88.499 1989 P (I) ad 86.243 1989 P (II) ad 86.243 1989 P 88.893 1989 P 89.458

Chancellerie fédérale Année N- 1990 M ad 88.Q75 Contributions fédérales aux partis politiques aux frais des élections au Conseil national (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national- E11. 6. 90) Le ConseU fédéral est chargé de présenter une proposition de modification de la loi fédérale sur les droits politiques dans le but de créer les bases juridiques nécessaires aux contributions fédérales aux frais des partis lors des élections au Conseil national. 1990 P ad 88.075-1 1990 P ad 88.075-2 1990 P ad 88.075-3 1990 P ad 88.075-4 1990 P ad 88.075-5 1990 P 90.405 1990 P 89.449 1990 P 90.538 Encouragement des partis aux votations populaires fédérales (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à examiner comment les partis peuvent être encouragés dans l'accomplissement de leur devoir d'information avant les votations populaires fédérales. Elections au Conseil national Distribution du matériel de propagande (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à examiner si les cantons peuvent être chargés, par une modification de la loi fédérale sur les droits politiques, d'assurer la distribution gratuite aux électeurs d'un dépliant électoral pour chacune des listes en concurrence aux élections au Conseil national. Elections au Conseil national Remise gratuite des bulletins électoraux officiels (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à examiner si les cantons peuvent être chargés, par une modification de la loi fédérale sur les droits politiques, de mettre gratuitement à disposition un bulletin électoral officiel par électeur pour chaque parti politique en concurrence lors des élections au Conseil national. Comme jusqu'ici, des bulletins électoraux supplémentaires seront remis au prix coûtant (LDP art. 33 al. 3) Soutien administratif des secrétariats des partis et des groupes (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à examiner de quelle manière le travail des secrétariats des partis et des groupes peut être allégé par un meilleur accès aux prestations de l'administration fédérale, notamment par a) un accès aux banques de données de l'administration fédérale b) une distribution gratuite plus généreuse des publications officielles, en particulier aussi des documents destinés à la procédure de consultation c) un accès aux services de traduction de l'administration fédérale. Egalité des avantages tarifaires aux partis et à la presse (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à examiner si l'ordonnance (1) de la loi fédérale sur le Service des postes (LSP) peut être modifiée dans le sens d'une égalisation entre les taxes pour imprimés sans adresses des partis politiques et les taxes des journaux et illustrés adressés. Egalité entre femmes et hommes (N 22 6. 90, Leutenegger Oberholzer) Le Conseil fédéral est invité à analyser dans tous les messages et rapports à venir les effets du projet traité sur l'égalité des sexes et à en faire part au Parlement dans une rubrique séparée. L'évaluation du projet du point de vue de l'égalité des droits ainsi que l'élaboration du rapport se feront avec le concours direct du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes. Titre des initiatives populaires (E 25. 9. 90, Schmid; N 20. 9. 90) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres un projet de modification de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, de telle sorte

que ne soit autorisée dans le titre des initiatives populaires présentées sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces que la mention de la disposition constitutionnelle à abroger ou à modifier, ou de la disposition visant à compléter la constitution; dans ce cas, la Chancellerie fédérale déterminera le titre de l'initiative populaire. S'agissant d'initiatives populaires conçues en termes généraux, la Chancellerie fédérale fixera le titre, d'entente avec les auteurs de l'initiative. Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral (N 5.10. 90, Groupe de l'Union démocratique du centre) Dans pratiquement tous les secteurs de la politique fédérale, les tâches incombant à l'Etat, au gouvernement et à l'administration ainsi que les exigences auxquelles ces organismes doivent satisfaire ont fondamentalement évolué. Le domaine touchant à l'organisation et à la direction de l'Etat n'ayant pas évolué au même rythme, des lacunes de plus en plus fréquentes sont

Aosée Chancellerie fédérale N~ apparues ces dernières années. Le fait que le ConseU fédéral, l'administration et le Parlement soient surchargés traduit de manière évidente les insuffisances souvent constatées au niveau des structures d'organisation et de direction sur le plan fédéral. Divers efforts en vue de réformer le Parlement et le gouvernement visent à remédier à cette situation moyennant des mesures isolées, mais Us ne tiennent pas suffisamment compte des causes et de la dimension effective du problème. Pour ces motifs, le ConseU fédéral est invité à réexaminer de manière exhaustive les structures d'organisation et de direction et de présenter un rapport à ce sujet. H convient essentiellement de créer des conditions permettant aux conseillers fédéraux de se concentrer davantage sur des activités de direction et de disposer du temps nécessaire pour développer leur pensée créative et prospective. Tout en tenant compte des aspects organisationnels, administratifs, humains et techniques, ce rapport doit indiquer des propositions de réforme visant à garantir, à tous les échelons de l'administration fédérale, un exercice des fonctions de direction qui réponde aux impératifs actuels. Il faudra notamment examiner dans queUe mesure U serait judicieux de modifier la structure des départements, la répartition de leurs tâches ainsi que leur nombre et leur logistique. Enfin, U conviendra de se demander comment la direction départementale pourrait être réaménagée sur les plans technique et administratif. Le rapport souhaité devrait indiquer diverses solutions envisageables. En outre, les propositions de réforme devraient tenir compte des aspects d'une réforme parlementaire qui seraient éventuellement concernés. 1990 P 90.646 Loi sur les droits politiques. Contrôle des dépenses lors de campagnes de votation et d'élection (N 5.10. 90, Langet) Le ConseU fédéral est invité à examiner s'U ne serait pas indiqué de présenter des propositions de modification de la loi sur les droits politiques, visant à instaurer un contrôle des dépenses publicitaires lors de campagnes de votation ou d'élection fédérales. D y a lieu d'établir notamment des mesures telles que: - Tenue d'un registre des dépenses publicitaires effectuées lors de campagnes; - Plafonnement des moyens qu'il est possible d'engager à de telles occasions. 1990 P 90.662 Rapport de gestion du Conseil fédéral et condition féminine (N 5.10. 90, Stamm) Le ConseU fédéral est invité à faire ressortir, dès 1991, dans tous les domaines traités dans le rapport de gestion, la manière dont il a, dans le cadre de l'activité gouvernementale et administrative, œuvré en faveur de la cause des femmes ainsi que d'une participation accrue de cette catégorie de la population. 1990 P 89.778 Titre des initiatives populaires (N 20. 9. 90, ZwingU) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres un projet de modification de la loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), de telle sorte que ne soit autorisée dans le titre des initiatives populaires présentées sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces que la mention de la disposition constitutionnelle à abroger ou à modifier, ou de la disposition

visant à compléter la constitution; dans ce cas, la Chancellerie fédérale déterminera le titre de l'initiative populaire. S'agissant d'initiatives populaires conçues en termes généraux, la Chancellerie fédérale fixera le titre, d'entente avec les auteurs de l'initiative. 1990 P 90.540 Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral (E 24. 9. 90, Gadiant) Dans pratiquement tous les secteurs de la politique fédérale, les tâches incombant à l'Etat, au gouvernement et à l'administration ainsi que les exigences auxquelles ces organismes doivent satisfaire ont fondamentalement évolué. Le domaine touchant à l'organisation et à la direction de l'Etat n'ayant pas évolué au même rythme, des lacunes de plus en plus fréquentes sont apparues ces dernières années. Le fait que le ConseU fédéral, l'administration et le Parlement soient surchargés traduit de manière évidente les insuffisances souvent constatées au niveau des structures d'organisation et de direction sur le plan fédéral. Divers efforts en vue de réformer le Parlement et le gouvernement visent à remédier à cette situation moyennant des mesures isolées, mais Us ne tiennent pas suffisamment compte des causes et de la dimension effective du problème. Pour ces motifs, le Conseil fédéral est invité à réexaminer de manière exhaustive les structures d'organisation et de direction et de présenter un rapport à ce sujet. D convient essentiellement de créer des conditions permettant aux conseillers fédéraux de se concentrer davantage sur des activités de direction et de disposer du temps nécessaire pour développer leur pensée créative et prospective. Tout en tenant compte des aspects organisationnels, administratifs, humains et techniques, ce rapport doit indiquer des propositions de réforme visant à garantir, à tous les

ChanceUerie fédérale/Département des affaires étrangères Annie N" échelons de l'administration fédérale, un exercice des fonctions de direction qui réponde aux impératifs actuels. Il faudra notamment examiner dans quelle mesure M serait judicieux de modifier la structure des départements, la répartition de leurs tâches ainsi que leur nombre et leur logistique. Enfin, U conviendra de se demander comment la direction départementale pourrait être réaménagée sur les plans technique et administratif. Le rapport souhaité devrait indiquer diverses solutions envisageables. En outre, les propositions de réforme devraient tenir compte des aspects d'une réforme parlementaire qui seraient éventuellement concernés. Département des affaires étrangères 1974 P 12125 Protocole n" 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (N 5.12 74, Aider) 1974 P ad 11933 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation (N 3.10. 74, ConseU national) 1980 P 80.379 Relations avec le Proche-Orient (N 19.12. 80, Braunschweig) 1982 P 81.918 Pourparlers de Genève sur le désarmement Contribution suisse (E 17.3. 82, Bauer) 1982 P 81.909 Négociation sur le désarmement Contribution de la Suisse (N 19.3.82, Ott) 1983 P 83.396 Politique des réfugiés. Initiative de la Suisse (N 24. 6. 83, Ott) 1984 P 83.946 Politique de neutralité. Principes (N 23. 3. 84, Ott) 1985 P 85.503 Aide au développement et garantie contre les risques à l'exportation. Impératifs écologiques (N 4.10.85, Robert) 1986 P 85.992 Collaboration internationale en cas de catastrophe (N 21. 3.86, Cotti Gianfranco) 1986 P 86.390 Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20. 6. 86, Fetz) 1986 P 86.350 Politique étrangère. Meilleure information (N 16.12. 86, Grendelmeier) 1987 P 85.903 Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la convention (N 19. 6.87, Braunschweig) 1987 P 87.494 Lutte contre le protectionnisme. Soutien de nos. ambassades (N 9.10. 87, Cotti) 1987 P 87.440 Aide au développement Conditions-cadre (N 9.10. 87, Longet) 1988 P 88.337 Afghanistan. Aide humanitaire (N 23. 6. 88, Ott) 1988 P 88.498 Remise de dettes au Pérou (N 7.10. 88, Scheidegger) 1988 P 88.574 Intégration européenne. Aspects sociaux et

culturels (E 30.11. 88, Jelmim) 1988 P 88.720 Rapport et recherche sur les génocides (N 16.12. 88, Braunschweig) 1988 P 88.786 Pactes des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme. Adhésion de la Suisse (N 16.12. 88, Rechsteiner) 1989 P 88.826 Acquisition d'immeubles destinés à nos représentants diplomatiques et consulaires (N 17.3. 89, Cavadini) 1989 P 88.854 Image de marque de la Suisse à l'étranger. Campagne d'information (N 17.3.89, Dietrich) 1989 P 88.829 Coopération au développement en Turquie et politique d'asile (N 17. 3. 89, Mühlemann) 1989 P 88.859 Engagement en faveur de l'Europe (E 2. 3. 89, Onken) 1989 P 87.506 Problèmes du désarmement Création d'un service central (N 23. 6. 89, Bundi) 1989 P 89.427 Politique des réfugiés. Coordination européenne (N 23. 6. 89, MMer-Meilen) 1989 P 88.329 République socialiste du Vietnam. Relations (N 23. 6. 89, Ziegler) 1989 P 89.372 Europe des régions (N 23. 6. 89, Maître) 1989 P 89.377 Protection de la couche d'ozone et aide au Tiers-Monde (N 23. 6. 89, Morf) 1989 P 89.397 Rapport «Notre avenir à tous». Conséquences pour la Suisse (N 23.6.89, Rebeaud) 1989 P 89.322 Contributions spéciales de la Suisse au financement de tâches particulières du Conseil de l'Europe (N 23. 6. 89, Petitpierre)

E. 10

Département des affaires étrangères Année N~ 1989 P 89.323 1989 P ad 89.021 1989 P ad 88.045 1989 P 89.547 1989 P 89.521 1989 P 89.657 1989 P 89.686 1989 P 89.616 1989 P 89.589 1989 P 89.674 1990 P 89.689 1990 P 89.801 1990 P 89.805 Contributions spéciales de la Suisse au financement de tâches particulières du ConseU de l'Europe (E 15. 6. 89, Flockiger) Revendication des Suisses de l'ancien Congo belge en matière de sécurité sociale (N 14. 6. 89, Commission de gestion; classement proposé FF 1990II1429) Intégration européenne (E 22. 6. 89, Commission du commerce extérieur) Conventions internationales. Clause sur les droits de l'homme (N 6.10. 89, Bäumün Ursula) Convention internationale limitant les exportations d'armes (N 6.10. 89, Ott) Contribution financière de la Suisse aux activités du ConseU de l'Europe (N 15.12.89, Petitpierre) Convention internationale sur les psychotropes. Adhésion de la Suisse (N 15.12.89, SegmüUer) Rapport sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud (N 15.12. 89, Ziegler) Aide publique à la Pologne (E 4.12.89, Huber) Contribution financière de la Suisse aux activités du ConseU de l'Europe. Augmentation (E 4.12. 89, SeUer) Accès à l'information. Bons offices de la Suisse (N8. 2. 90, Eppenberger) Le ConseU fédéral est invité à examiner quels bons offices la Confédération pourrait fournir afin que soient assurés la conservation, le développement et l'accès notamment aux informa- tions culturelles, écologiques et économiques qui ont été ou qui seront collectées dans le cadre de la Société des Nations ou des Nations Unies. Coopération culturelle et règlement des conflits (N 23. 3. 90, Braunschweig) La Suisse n'est représentée que dans quelques centres culturels occidentaux et à Tokyo par des attachés culturels, dont la tâche principale est par ailleurs de présenter la Suisse à l'étranger. Nous invitons le ConseU fédéral à renforcer substantiellement la coopération culturelle internationale, plus particulièrement en nommant des attachés culturels dans de nombreux pays qui nous sont moins proches sur les plans géographique, politique et culturel. La désignation de femmes pourrait répondre au souhait de voir augmenter leur représentation au sein du corps diplomatique. Cela s'avère d'autant plus nécessaire que les femmes sont souvent les victimes les plus touchées dans des situations conflictuelles. Cette manière de voir signifie qu'U ne s'agit pas en premier lieu de publicité en faveur de notre pays et de notre culture, mais bien, à long terme, de règlement des conflits. Des personnes appartenant aux milieux culturel et intellectuel pourraient vraisemblablement assumer elles-mêmes de telles tâches avec succès. On trouve une teUe tradition à l'étranger, alors que l'exemple

suisse le plus récent remonte à 50 ans, lorsque le dernier diplomate suisse répondant à ce profil - Cari J. Burckhardt - était en poste à Dantzig. Négociations de Vienne sur le désarmement (N 23. 3. 90, Braunschweig) La deuxième partie de l'initiative pour la suppression de l'armée, qui concernait la politique de paix, n'a pas été contestée au cours de la campagne qui a précédé la votation. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de tout mettre en oeuvre pour que la Suisse participe, si possible avec tous les autres Etats neutres et non-alignés, aux négociations de Vienne, qui mèneront peut-être d'ici peu à des accords sur la réduction des armements conventionnels. Il est possible que notre pays ait à combattre les résistances de certains Etats pour accéder à la table de négociations. Au cas où la participation de la Suisse et des autres Etats neutres ne pourrait être obtenue qu'à moyen ou à long terme, le ConseU fédéral est prié de rédiger un rapport sur toutes les questions relatives au désarmement, notamment sur la situation actuelle, sur les résistances à l'étranger et le cas échéant en Suisse, sur les projets du ConseU fédéral à long terme, c'est-à-dire après 1992, et en particulier, sur la participation de la Suisse à la maîtrise et à la vérification du désarmement. Dans ce rapport, le ConseU fédéral devrait également donner son avis sur les points suivants, qui parlent en faveur de la participation de la Suisse aux négociations de Vienne: a. La politique de notre pays en matière de sécurité pourrait aussi dépendre des résultats éventuels de ces négociations. Nous ferions preuve de myopie en nous laissant écarter de ces

Département des affaires étrangères 11 Année N" discussions car nous pourrions un jour être mis sous pression et, dans l'hypothèse la plus défavorable, des Etats étrangers pourraient nous obliger à prendre des mesures de désarmement. b. Une part importante de la population ne comprendrait guère que nous manquions cette occasion unique de mettre à profit, dans le cadre du processus de désarmement, nos expériences politiques et historiques en matière de neutralité armée. c. Jusqu'à présent, les 35 Etats membres de la CSCE n'organisaient que des réunions communes. La scission de l'organisation en 23 Etats qui participent aux négociations et 12 Etats neutres qui n'y participent pas est discutable, même si ces derniers contribuent activement à l'élaboration de mesures de confiance et de sécurité. Selon toute vraisemblance, il s'agit là d'une régression préjudiciable aux Etats ainsi exclus. d. Il est probable que ces négociations créeront un sentiment communautaire qui, au-delà des questions d'armement, renforcera la coopération économique. Leur mise à l'écart pourrait coûter très cher aux Etats neutres et non-alignés. e. Cette exclusion est-elle compatible avec la «capacité d'intégration» si souvent prônée ou cette notion a-t-elle déjà perdu toute sa signification? 1990 P 89.725 Route entre Lörrach et Weil (N 19. 3. 90, Burckhardt) Compte tenu du fait que la protection de l'environnement joue un rôle de plus en plus important dans la construction des routes et que l'attitude d'une grande partie des habitants de la commune de Riehen s'en trouve modifiée, le ConseU fédéral est invité à recommander au ConseU d'Etat du canton de Bâle-Ville de vérifier si, dans un délai raisonnable, on pourrait parvenir à un accord avec l'Allemagne fédérale, qui viserait à mettre en oeuvre, dans le cadre d'un processus urgent de planification, une solution de rechange à l'actuel tracé de la route, de manière à ne pas défigurer le paysage encore intact des alentours de la rivière Wiese. 1990 P 89.669 Europe de l'Est Coopération technique et aide financière (N 13. 3. 90, Mühlemann) A la suite du changement d'orientation politique intervenu en Russie, le bloc de l'Europe de l'Est commence à se désintégrer, ce qui pourrait conduire à une amélioration des relations Est-Ouest. Il semble notamment que la Hongrie et la Pologne, qui ont entrepris une réforme en vue d'une certaine démocratisation, pourraient remplir un rôle d'intermédiaire dans les relations entre l'Est et l'Ouest. Comme les deux pays

sont fortement endettés et ont de grandes difficultés économiques, il serait souhaitable que l'Europe occidentale leur accorde son aide. Dans l'économie planifiée des pays communistes, c'est surtout la capacité de penser et d'agir en termes d'entreprise dans une collectivité fonctionnant selon la division du travail qui fait défaut. C'est la raison pour laquelle une aide sous forme de crédit comme dans le plan Marshall ne suffit pas: il faut aussi transmettre le savoir-faire technique, conseiller en matière de gestion d'entreprise et fournir un appui à l'infrastructure organisationnelle. En tant qu'Etat neutre, la Suisse a la chance de pouvoir jouer un rôle actif à cet égard, que ce soit seule ou dans le cadre de l'AELE. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures suivantes: 1. Compléter l'aide financière et alimentaire en fournissant l'assistance d'experts liés aux entreprises. 2. Elaborer des projets de coopération au développement faisant appel à la participation de l'économie suisse, notamment à celle des petites et moyennes entreprises. 1990 P 90.348 Aide à la Roumanie (N 13. 3. 90, Ott) Outre l'indispensable aide urgente à la Roumanie, le Conseil fédéral est prié d'étudier et, le cas échéant, d'intégrer dans ses projets d'assistance à ce pays un programme-cadre destiné à encourager et faciliter les contacts avec ce pays, dans tous les domaines (administration, santé publique, agriculture, éducation, recherche, industrie, ...) et à tous les niveaux (cantons, communes, hôpitaux, universités, entreprises,...). Il s'agira d'une part d'offrir à la Roumanie la possibilité d'envoyer des délégations en visite dans notre pays, ou d'accueillir des experts suisses, de manière à lui permettre d'acquérir le savoir-faire nécessaire à la reconstruction de son économie et de son administration. 1990 P 89.703 Pour une politique de paix active (N 23. 3. 90, Spielmann) Dans un monde en pleine mutation, où les Etats ne peuvent plus résoudre leurs différends avec les armes et où des conflits récents prouvent les limites des armées équipées de la façon la plus poussée, la défense de l'indépendance et de la souveraineté ne peut se limiter à une tâche militaire. Dans la situation actuelle, elle résulte aussi d'une participation politique plus active et plus conséquente en faveur des processus de paix et de désarmement. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'entreprendre toutes les démarches utiles pour développer une présence et une participation plus active de notre pays en

E. 12

Département des affaires étrangères Année N* faveur de la paix et du désarmement. Les initiatives suivantes peuvent notamment être prises rapidement dans les domaines suivants: - La Suisse peut contribuer de manière importante à la conclusion la plus rapide possible de conventions sur l'interdiction des armes chimiques, mettre à disposition de l'ONU nos connaissances dans le domaine de la destruction des substances toxiques, et intervenir de manière plus générale au niveau du contrôle de la destruction de l'armement chimique, ainsi que de l'empêchement de la production; - Le prestige de la Suisse pourrait davantage servir à accélérer les projets de l'ONU pour le maintien de la paix et le contrôle de l'application des accords concernant la réglementation politique dans différentes régions du monde; - A la veille de la conférence sur l'examen quinquennal (1990-1995) du traité de non-prolifération de l'arme nucléaire, la Suisse pourrait jouer un rôle plus important dans la consolidation de ce traité; - La Suisse pourrait participer d'une façon plus active aux travaux de la conférence sur le désarmement dans le domaine de la prévention de la course aux armements dans l'espace; - Enfin, les questions importantes liées aux armes de destruction massive ne doivent pas faire oublier la nécessaire lutte pour la réduction des armements conventionnels. La Suisse peut et doit assurer une participation plus active et dynamique dans le cadre des discussions de Vienne sur ce sujet 1990 P 90.352 Aide d'urgence à

l'Europe de l'Est (N 13. 3. 90, Zwygart) La Pologne et la Hongrie se dirigent vers le multipartisme et l'économie libérale. Le Conseil fédéral a demandé un crédit de 250 millions de francs visant à soutenir leur ouverture vers un système pluraliste. Entre-temps, d'autres Etats européens - dont la Roumanie - ont emprunté la même voie. De cette manière, la situation de détresse de ces pays est apparue au grand jour. Le ConseU fédéral est dès lors invité à examiner 1. si la limite du crédit d'aide d'urgence ne doit pas être relevée, et 2. si un développement modéré des représentations diplomatiques suisses dans ces Etats peut contribuer également à intensifier les contacts avec ces pays de l'Est. 1990 P 89.699 Aspects institutionnels des relations de la Suisse avec les CE (N 23.3. 90, Commission des affaires étrangères) En adoptant le postulat de la Commission des affaires économiques du 25 octobre 1988, le ConseU national a prié le ConseU fédéral d'approfondir certaines questions, notamment d'ordre institutionnel, traitées dans son rapport sur la position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne du 24 août 1988. En janvier 1988, le département des affaires étrangères a constitué un «Groupe de réflexion sur la Suisse et l'Europe» dont les travaux ont été présentés à la Commission des affaires étrangères. Le ConseU fédéral est invité à présenter dès que possible au Parlement un nouveau rapport d'ensemble sur l'Europe qui analyse en particulier la «politique de neutralité et les aspects institutionnels des relations de la Suisse avec les Communautés européennes» et sur lesquels il prendra position. 1990 P ad 88.210 Route entre Lôrrach et Weü am Rhein (N 19. 3. 90, Commission des transports et du trafic) Le ConseU fédéral est invité à recommander au ConseU d'Etat du canton de Bâle-Ville d'examiner la possibilité de nouveUes négociations tendant à un nouveau tracé de la route entre Lôrrach et WeU am Rhein, dans le cadre de l'accord du 25 avril 1977. 1990 P 89.711 Maintien de la paix et de la sécurité. Contribution de la Suisse (E 8.3. 90, Jagmetti) Le ConseU fédéral est prié d'exposer dans un rapport comment M entend renforcer la contribution suisse au maintien de la paix, à l'apaisement des tensions et à la lutte contre l'oppression et la misère, causes principales de l'afflux de réfugiés. Il est prié en particulier de préciser, compte tenu des expériences acquises et des défis actuels et prévisibles: - quelles initiatives de politique extérieure U compte prendre pour atteindre les objectifs précités; - comment U pense intensifier la participation de Suisses au maintien de la paix et au service des personnes dans le besoin et quels préparatifs U compte faire aux fins de formation et d'équipement à cet effet. 1990 P 90.474 Droit d'autodétermination des pays baltes (N 7. 6. 90, Fischer-Hâgglingen) Le ConseU fédéral est invité à. utiliser tous les moyens diplomatiques à sa disposition, notamment ceux qui s'inscrivent dans le cadre de la CSCE, afin que la volonté d'indépendance

Département des affaires étrangères 13 Année N" nationale des pays baltes - Lituanie, Lettonie et Estonie - puisse s'imposer et que ces pays s'intègrent pacifiquement au concert des nations européennes. 1990 P 90.461 Avenir du Tibet. Bons offices de la Suisse (N 7. 6. 90, Ott) En septembre 1987, le XIVE dalai-lama, autorité spirituelle du peuple tibétain, a présenté son plan en cinq points visant à résoudre le problème tibétain. Ce document ne parle pas de souveraineté ou de sécession du Tibet, mais se réfère aux notions de paix, d'équUibre, de droits de l'homme, d'indentité cultureUe et d'autonomie. La politique du dalai-lama, empreinte de modération et de non-violence, a reçu l'approbation de la communauté internationale par l'attribution du prix Nobel de la paix. La République populaire de Chine a bien annoncé des négociations avec le dalai-lama à propos de l'avenir du Tibet, mais ces pourparlers n'ont pas encore eu lieu. Le Conseil fédéral est invité à examiner si et de quelle manière la Suisse - seule ou associée aux autres pays neutres

d'Europe - peut offrir ses bons services en vue de la matérialisation de ces négociations avec la République populaire de Chine. 1990 P 90.504 Attachés «anti-drogue» dans certaines ambassades de Suisse (N 22. 6. 90, Ziegler) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de créer auprès des principales ambassades de Suisse en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Asie un poste d'attaché «anti-drogue». 1990 P ad 90.025 Loi sur l'asile. Situation en Turquie et au Kurdistan (N 14. 6. 90, minorité de la commission du ConseU national) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un train de mesures propres - à avoir une influence positive sur la situation prévalant en Turquie au regard des droits de l'homme, et - à contribuer à trouver une solution démocratique au problème kurde et aux problèmes d'autres minorités - ainsi qu'à favoriser le développement des régions les plus défavorisées de ce pays afin que leurs habitants ne soient plus obligés d'émigrer. Le but de ce train de mesures est de réduire le flot de requérants d'asüe parvenant de ce pays en s'attaquant directement aux causes du problème. 1990 P ad 90.025 Loi sur l'asUe et coopération au développement (N 14. 6. 90, Commission du Conseil national) Le ConseU fédéral est prié de présenter, immédiatement après la 3e révision de la loi sur PasUe, un plan accompagné d'un train de mesures portant sur la coopération au développement avec les principaux pays d'origine des requérants d'asUe. Ces mesures effectives à long terme devront essentiellement avoir les objectifs suivants: - améliorer la situation économique de régions sous-développées - assurer le transfert de connaissances pratiques dans le domaine de la formation profes- sionnelle - aider à mettre sur pied de meUleurs infrastructures médicales - coopérer à la construction de logements sociaux - s'efforcer d'améliorer les structures démocratiques dans le cadre des libertés individuelles et des droits politiques. D conviendra de mettre au point et de réaliser ces projets de coopération au développement avec le concours d'autres Etats. 1990 P ad 90.018 Relations Nord-Sud Plan directeur (E 21. 6. 90, Commission des affaires étrangères) Dans le cadre d'une analyse supra-départementale et d'une discussion de principe, le Conseil fédéral est prié d'élaborer un plan directeur du rôle futur de la Suisse dans les relations Nord-Sud, dans le but d'une politique dû développement globale et cohérente. Il s'agit en particulier de mieux orienter les mécanismes de la politique économique et commerciale vers les objectifs de la politique du développement et de mieux les adapter aux efforts du DFAE dans les domaines de la coopération technique, de l'aide financière et de l'aide humanitaire; il y a lieu également d'améliorer le contrôle permanent et l'évaluation des résultats obtenus ainsi que de renforcer la coordination à l'échelon international. 1990 P 90.609 Centre international de recherche sur le fédéralisme (N 5.10. 90, Ott) Le Conseil fédéral est invité à examiner la question suivante:

E. 14

Département des affaires étrangères/Département de l'intérieur Année NTM La Confédération pourrait-elle faire un grand pas en faveur de la création d'un centre international de recherche en Suisse? Ce centre étudierait les moyens pratiques propres au fédéralisme qui permettraient de régler pacifiquement les différends. Un tel projet serait motivé par le désir de - sauvegarder la paix; - faire un geste sur le plan international; - renforcer l'identité suisse dans la communauté internationale et pourrait, éventuellement, s'inscrire dans le cadre du 700e anniversaire de la Confédération en 1991. 1990 P 90.626 Suivi de la campagne nord-sud du ConseU de l'Europe. Participation de la Suisse (N19.9.90,Rebeaud) Le ConseU fédéral est prié de s'associer aux efforts du ConseU de l'Europe en faveur de la solidarité nord-sud, en prenant toutes les mesures qui sont de sa compétence pour concrétiser l'Appel de Madrid de juin 1988. Il est notamment prié: - de

signer sans retard l'Accord partiel instituant un Centre pour l'interdépendance et la solidarité mondiales, - de créer en Suisse une structure permanente apte à prendre le relais du comité d'organisation de la campagne nord-sud du Conseil de l'Europe. 1990 P 90.853 Aide aux réfugiés chiliens désireux de rentrer au pays (N 14.12. 90, Grossi) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de prendre des mesures législatives pour faciliter et encourager le retour de réfugiés chiliens dans leur pays et pour permettre à ces derniers de recommencer une nouvelle vie. 1990 P 90.776 Fonds européen de la jeunesse. Relèvement de la contribution (N 14.12. 90, Hafner Ursula) Le Conseil fédéral est invité à augmenter progressivement dès 1991 la contribution volontaire allouée au Fonds européen de la jeunesse, jusqu'à ce qu'elle atteigne 100 pour cent de la contribution obligatoire. 1990 P 90.707 Sauvegarde de l'environnement dans le Tiers monde. Crédit déprogramme (N 14.12. 90, Segmüller) Le ConseU fédéral est invité à examiner l'ouverture d'un crédit de programme complémentaire concernant des mesures de sauvegarde de l'environnement dans le Tiers monde. 1990 P 90.729 Comité suisse pour l'interdépendance et la solidarité mondiale (E 5.12. 90, FUuMger) En 1988, la Suisse a participé activement à la Campagne Nord-Sud du ConseU de l'Europe pour rétablissement de relations équitables entre le Nord et le Sud, Après cette phase de sensibilisation aux problèmes de l'interdépendance entre les pays industrialisés et les pays moins développés économiquement, U s'agit aujourd'hui de traduire dans les faits notre intérêt pour une approche globale de ces problèmes. Dans cette perspective, certains pays européens ont créé une structure interne destinée à donner une suite concrète à l'Appel de Madrid issu de la campagne Nord-Sud. Pour que la Suisse s'inscrive dans ce processus, U s'agirait de coordonner le travail des institutions concernées par les problèmes Nord-Sud et l'action des services de l'administration fédérale impliqués dans ce contexte. Dès lors que le ConseU fédéral apparaît le mieux placé pour favoriser les collaborations souhaitées, nous le prions de prendre l'initiative de créer un Comité suisse pour l'interdépendance et la solidarité mondiale selon la formule du «Quadrilogue»: Parlement, Gouvernement, pouvoirs locaux et régionaux, ONG. 1990 P 90.693 Initiative diplomatique en vue du désendettement de certains pays en développement (E 5.12. 90, Gadiant) Le ConseU fédéral est invité à examiner une initiative diplomatique prenant pour objectifs la création d'un droit international des faillites et le désendettement de certains pays en développement et Etats de l'Europe de l'Est favorables à des réformes. Département de l'intérieur Secrétariat général 1990 M ad 89.024 Secrétaire d'Etat au DFI (N 13.12. 89, Commission de la science et de la recherche; E 7. 2. 90; classement proposé FF 1990III625) Le ConseU fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que le directeur du groupement de la science et de la recherche puisse porter le titre de Secrétaire d'Etat, ceci indépendamment de la création d'autres postes de Secrétaire d'Etat.

Département de l'intérieur 15 Année NTM Office fédéral de la culture Théâtres et orchestres professionnels (N 4. 3. 76, Meyer Hans Rudolf) Biens culturels. Exportation (N 19. 9. 77, Oehen) Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24. 6. 77, Blum) Aide fédérale au cinéma (E 2 10. 79, Weber) Aide fédérale au cinéma (N 25. 9. 80, Hubacher) Expositions d'oeuvres d'art Prise en charge de l'assurance (N 19. 3. 85, Morf) Discrimination de la femme dans la terminologie officielle (N 21.3.86, Gurtner) Sauvegarde du romanche (N 4.10. 85, Bundi; E 17. 6. 86) Traite de femmes étrangères et tourisme sexuel (N 21. 3. 86, Gurtner) «Oeuvre en faveur des enfants de la grand-route» (N 9.10. 86, Fankhauser) Art de la danse. Conditions d'activité plus propices (N 20. 3. 87, Weder-Bâle) Aménagement de la Place fédérale à Berne (N 19. 6. 87, Ammann-Saint-GaU) Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (N 28. 9.87, Columberg; E U. 12. 86)

Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (E U. 12. 86, Zumbühl; N 28. 9. 87) Bonne intelligence entre les régions linguistiques (N 9.10.87, Müller-Meilen) Article constitutionnel sur la culture (N 18.12. 87, Morf) Communauté de travail en faveur de la lecture pour la jeunesse (N 23. 6. 88, Hafner Ursula) Identité nationale. Renforcement (N 23. 6. 88, Petitpierre) Renforcer le sentiment d'identité nationale (E 16. 6. 88, Gadiant) Information dans le domaine de la culture (E 16. 6. 88, Onken) Salons du livre suisse à l'étranger. Subvention annuelle (N 17.3. 89, WUhner) Soutien aux expositions de livres à l'étranger (E 5. 6.89, Lauber) Musée d'automates de Seewen (SO). Rachat par la Confédération (N 6.10.89, Hânggi) Musée national de Prangins. Expositions itinérantes (N21. 9. 89, Commission du ConseU national) 1990 P 89.745 Egalité des droits hommes-femmes. Rapports périodiques (N 23. 3. 90, Longet) Le ConseU fédéral est invité à présenter aux Chambres, à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, l'état de la situation concernant la réalisation de l'article 4,2e alinéa, de la constitution, au niveau de la Confédération, des cantons et de l'économie. Il développera en particulier l'évolution de la situation en matière de rémunération, d'assurances sociales et de possibilités de carrière et de formation professionnelles. 1990 P 90.446 Littérature destinée à la jeunesse (N 22. 6. 90, Danuser) Vu la restructuration opérée par les différentes organisations de la Communauté de travail en faveur de la lecture pour la jeunesse dans le but de répondre à de nouveaux besoins, le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'augmenter les subsides dans le sens du postulat Hafner Ursula du 9 mars 1988 qui a été transmis. 1990 P 90.340 Prestations culturelles de la VUle fédérale. Indemnisation (N 22. 6. 90, Neukomm) La vüle de Berne a adapté nombre de ses infrastructures à l'administration fédérale. Elle consent ainsi d'importants efforts sur le plan culturel en faveur de la «Suisse officielle» sans en être indemnisée de manière adéquate. Les manifestations culturelles (représentations théâtrales en plusieurs langues, concerts, théâtres de poche, expositions d'art, etc.) profitent non seulement aux parlementaires durant les sessions et au Conseil fédéral, mais également aux nombreux fonctionnaires établis dans la région et au corps diplomatique. Le rayonnement culturel à l'étranger est de ce fait particulièrement intense. La charge financière s'est considérablement accrue durant les deux décennies écoulées: les dépenses dans le domaine culturel ont sensiblement augmenté, alors que la population de la vüle de Berne proprement dite a passé de 165 000 à 134000 habitants. 1976 P 11851 1977 P 76.452 1977 P 76.480 1979 P 79.485 1980 P 79.482 1985 P 84.500 1986 P 85.947 1986 M 85.516 1986 P 85.948 1986 P 86.477 1987 P 86.172 1987 P 86.839 1987 M 86.961 1987 M 86.950 1987 P 87.327 1987 P 86.812 1988 P 88.353 1988 P 88.420 1988 P 87.958 1988 P 88.405 1989 P 88.900 1989 P 89.440 1989 P 89.506

E. 16

Département de l'intérieur Année NTM Le ConseU fédéral est prié de majorer substantiellement les modestes indemnités versées à la VUle fédérale au titre de ses prestations culturelles. Nous songeons à une indemnité annuelle d'un million de francs en compensation des tâches culturelles multiples d'importance nationale. 1990 P ad 87.061 Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5.10.89, Commission du ConseU national- E19. 9. 90) Selon l'article 65 du projet de loi sur la radio et la télévision, le ConseU fédéral peut prescrire que les enregistrements d'émissions de valeur seront remis gratuitement à une institution nationale d'archivage. Vu l'importance croissante de productions culturelles et politiques propres dans le domaine de la radio et de la télévision, la conservation de ces supports son et image représente une tâche importante. H s'agit principalement de

productions propres d'importance nationale ou de la région linguistique qui doivent être archivées de manière centralisée et être rendues accessibles au public. L'archivage d'émissions de portée locale ou régionale appartient au domaine de compétence des communes et des cantons. Eu égard à la tâche de maintenir le patrimoine culturel suisse, le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de chercher des solutions, dans le cadre d'institutions existantes ou à créer, pour une phonothèque et vidéothèque centrales. 1990 P 90.649 Institut suisse de New York (N 5.10. 90, Widmer) Durant les dernières décennies, New York est devenue l'une des plus importantes métropoles culturelles, dont l'influence constante est très perceptible en Europe dans les domaines de l'art et de la culture. C'est pourquoi presque tous les Etats européens entretiennent à New York des instituts culturels plus ou moins importants. Depuis quatre ans, l'Institut suisse de New York présente et diffuse, avec succès, l'art et la culture suisses dans la métropole américaine. Il contribue ainsi, dans une mesure importante, à forger une image favorable de la Suisse aux Etats-Unis. Jusqu'à présent, l'Institut suisse n'a bénéficié d'aucune contribution financière de la Confédération et a dû, contrairement aux instituts culturels suisses de Paris et de Rome, se contenter des seuls dons des milieux privés ou économiques. L'institution, dont les collaborateurs travaillent souvent gratuitement, est actuellement à la limite extrême de ses possibilités financières. Si la Confédération ne pouvait apporter subsidiairement son soutien, la question de l'existence même de l'Institut suisse se poserait sérieusement. Le ConseU fédéral est dès lors invité à fournir à l'Institut suisse de New York un soutien approprié, de manière à a. maintenir l'indispensable présence culturelle de la Suisse dans cette métropole; b. maintenir et améliorer l'infrastructure de l'Institut; c. poursuivre le développement assuré depuis quatre ans par les milieux privés; d. susciter de nouveaux dons des milieux privés, suisses et américains, par l'engagement de la Confédération. 1990 P 90.849 Rénovation du Monastère de Müstair. Financement (N 14.12. 90, Portmann) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement, en vertu de l'article 4 du traité de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, une proposition visant à accorder 7 millions de francs à la fondation du Monastère de Saint-Jean à Müstair, déclaré bien culturel mondial. Cette somme serait affectée à l'exécution des travaux de réfection, de rénovation et de protection qui ne peuvent plus être différés. Archives fédérales 1987 P 87.514 Archives fédérales et recherche historique (N 9.10. 87, Rechsteiner) Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage 1964 P 8800 Rajeunissement des forêts (N 4. 3. 64, Leber, classement proposé FF 1988 III 157) 1966 P 9395 Economie forestière (N 1. 7.66, Grandjean; classement proposé FF 1988III157) 1969 P 10044 Politique forestière (N 12. 3. 69, Grünig; classement proposé FF 1988 III 157) 1972 P 10999 Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9. 72, Bächtold; N19.9. 72) WT2 M 10987 Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19. 9. 72, Binder, E 26. 9. 72)

Département de l'intérieur 17 Année NTM Protection de l'environnement et économie de marché (E 12.12. 73, Muheim) Gravières et carrières (N 4. 3. 74, Bächtold-Berne) Tordeuse du mélèze. Recherche (N 7.10. 76, Schutz GR; classement proposé FF 1988 III 157) Ouvrages de défense contre les avalanches. Protection des voies de desserte (N 25. 9. 80, IFleppf-Cantieni; classement proposé FF 1988III157) 79.567 Aérosols (N 25. 9. 80, Christinat) Police des forêts. Loi (NIE 1. 6.81, Houmard; classement proposé FF 1988III157) Dépérissement des ormes (N 18 12 81; Zwygart; classement proposé FF 1988III157) Protection de la couche d'ozone (E 26. 9. 83, Bauer) Dépérissement des forêts.

Mesures d'urgence (E 6.10. 83, Groupe PUT, PSA, POCH; classement proposé FF 1984III1154) Coûts sociaux de l'automobile (N 21.3. 84, Mascarin) Eaux. Réduction de la teneur en nitrates (N 5.10.84, Keller) Atteintes à l'environnement. Rapport (N 5.10. 84, Kopp) Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national Problèmes financiers et de personnel (N 14.12. 84, Eppenberger-Nessler) Dommages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi; E 5.3. 85; classement proposé FF 1988III157) Dommages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard; E 5. 3. 85; classement proposé FF 1988III157) Dommages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard; classement proposé FF 1988III157) Dommages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi; classement proposé FF 1988III157) Pouce des forêts. Révision de la loi (N 22. 3. 85, Tschuppert; classement proposé FF 1988III158) Forêts protectrices en régions de montagne. Aide fédérale (N 22 3. 85, Schmidhalter; E 19.12. 85; classement proposé FF 1988III157) Entretien des forêts de montagne (E 16.12. 84, Lauber, N18. 9. 85; classement proposé FF 1988III157) Récupération des déchets (N 5.10. 84, Bircher; E 20.3. 85) Pollution atmosphérique. Effets sur les cultures (N 7. 2. 85, Kühne; classement proposé FF 1986 III253) Dépérissement du sol. Mesures à prendre (N 22. 3. 85, Ruf-Beme) Coûts de la pollution atmosphérique (N 21. 6. 85, Basier) Pollutions et atteintes à l'environnement Rapport de causalité (N 20.12. 85, Basier) Protection de l'environnement et politique étrangère (N 20.12. 85, Braunschweig) Soins donnés à la forêt. Coûts à assumer par les propriétaires (E 5. 3. 86, Lauber; classement proposé FF 1988III158) 1986 P 85.985 Forêts. Rapport sur les coupes forcées (N 21. 3. 86, Morf; classement proposé FF 1988III158) 1986 P 85.445 Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 9.10. 86, Ott) 1986 P 86.946 Mesures exceptionnelles en faveur de la sylviculture (N 19.12. 86, Künzi; classement proposé FF 1988III158) 1986 P 86.546 Desserte par câble dans les forêts de montagne (N 19.12. 86, Rebeaud; classement proposé FF 1988III158) 1986 P 85.468 Loi fédérale sur la protection des eaux. Révision (E 5. 3. 86, Knüsel; classement proposé FF 1987III1081) 1986 P 86.306 Atteintes à l'environnement. Dispositif d'alerte (N 20. 6. 86, Mauch) 1973 P 11677 1974 P 11722 1976 P 76.402 1980 P 79.498 1980 P 79.567 1981 P 80.360 1981 P 81.452 1983 P 82.933 1983 P 83.537 1984 P 82.481 1984 P 84.490 1984 P 84.463 1984 P 84.554 1985 M 83.911 1985 M 83.925 1985 P 83.925 1985 P 83.911 1985 P 84.509 1985 M 84.432 1985 M 84.436 1985 P 84.469 1985 P 84.369 1985 P 84.589 1985 P 85.372 1985 P 85.570 1985 P 85.342

E. 18

Département de l'intérieur Année NTM 1986 P ad 85.230 Taxes sur les nuisances (N 20. 6.86, Commission du Conseil national) 1986 P 86308 Pies contenant des substances dangereuses. Consigne (N 9.10. 86, Grendelmeier) 1986 P 86.333 Elimination des déchets spéciaux. Compétence de la Confédération (N 9.10. 86, Künzi) 1986 P 86.490 Remplacement des bouteilles de verre par des bouteilles de plastique (N 9.10. 86, Ruch-Zuchwil) 1986 P 86320 Réduction des phosphates dans les engrais commerciaux (N 19.12. 86, Müller-Bachs) 1987 P 86.133 Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (N 16. 3. 87, Carobbio; classement proposé FF 1988 III 158) 1987 P 87.392 Protection du paysage. Renforcement (N 19. 6. 87, Longet) 1987 P 86.127 Abandon du projet de centrale de la Greina. Indemnisation (N 19.6. 87, Columberg) 1987 P 87329 FUière bois. Mesures (N 9.10.87, Houmard; classement proposé FF 1988III158) 1987 P 87.439 Protection de la gent ailée en Suisse (N 9.10. 87, Ott) 1987 P 87387 Ouvrages paravalanches et entretien des forêts. Affectation du produit des droits sur les carburants (E 17.12. 87, Lauber; classement

proposé FF 1988III158) 1987 P ad 86.269 Consigne remboursable sur les pues (N 9.3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1987 P 86.842 Restriction à l'utilisation de substances nocives pour la santé et l'environnement (E 10.3.87, Bührer) 1987 P (VU!) Solvants (N 16. 3. 87, Commission du ConseU national) ad 86.047 1987 P 86.988 Risques inhérents à l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Brélaz) 1987 P 86.126 Substances interdites en Suisse (N 20.3. 87, Camenzind) 1987 P 86.197 Accidents chimiques. Prévention (N 20.3.87, Carobbio) 1987 P 86.992 Atteintes à l'environnement Modification du droit (N 20.3. 87, Feu) 1987 P 86.994 Substances chimiques de haute toxicité Interdiction (N 20.3.87, Fetz) 1987 P 86.817 Substances dangereuses. Obligation de renseigner (N 20.3.87, Groupe AdIPEP) 1987 P 86.818 Industrie chimique. Loi sur la responsabilité civile (N 20. 3. 87, Groupe AdIPEP) 1987 P 86.819 Protection en cas de catastrophes. Ordonnance (N 20.3. 87, Groupe AdIPEP) 1987 P 86.146 Protection contre les catastrophes et en cas de catastrophe (N 20.3. 87, Mauch) 1987 P 86.138 Loi sur la protection de l'environnement Aggravation des dispositions pénales (N 20. 3. 87, Nauer) 1987 P 86.981 Catastrophes écologiques. Responsabilité civile (N 20. 3. 87, Weder-Bâle) 1987 P 86.134 Sécurité dans l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Wyss) 1987 P 86.801 Transformateurs isolés au PCB. Mise hors service (N 20.3.87, Magnin) 1987 P 86.147 Catastrophes écologiques et sécurité de la population (N 20. 3. 87, Mauch) 1987 P 86.139 Produits chimiques portant atteinte à l'environnement (N 20. 3.87, Uchtenhagen) 1987 P 86.140 Produits antiparasitaires mercuriels (N 20. 3. 87, Uchtenhagen) 1987 P 87.370 HuUe de chauffage extra-légère. Teneur en soufre (N 19.6. 87, Lanz) 1987 P 85.971 Elimination des déchets spéciaux. Compétence fédérale (N 19. 6.87, Spöerry) 1987 P 87.362 Utilisation de désherbants. Restrictions (N 19. 6. 87, Fankhauser) 1987 P ad 86.045 Protection de l'air. Droit international (N 15. 6. 87, Commission de la santé publique et de l'environnement) 1987 P (I) Lutte contre la pollution de l'air. Campagne d'information ad 86.047 (E 10.6. 87, Commission du ConseU des Etats) 1987 P ad 87.003 Protection de la couche d'ozone Convention (29. 9.87, Commission du ConseU des Etats) 1987 P 86.148 Protection de l'environnement Obligation de renseigner et information du public (N 9.10. 87, Euler)

Département de l'intérieur 19 N" 1987 P 86.993 Richesses naturelles non renouvelables. Taxes d'utilisation (N 9.10. 87, Fetz) 1987 P 86.144 Protection contre les catastrophes. Droit à l'information (N 9.10. 87, Rechsteiner) 1987 P 86.149 Commissions extraparlimentaires. Composition plus équilibrée (N 9.10. 87, Euler) 1987 P 87.442 Conditionnement des boissons. Interdiction des boues en aluminium (N 18.12. 87, Rüttimann) 1988 P 88.556 Exploitation naturelle de la forêt (N 7.10. 88, Bircher) 1988 P 86.167 Industrie chimique. Surveillance de la Confédération (N 18. 3. 88, Funkhäuser) 1988 P 86.168 Dispositifs d'alerte en cas de catastrophes (N 18. 3. 88, Fankhauser) 1988 P 86.169 Rapport sur l'état du Rhin (N 18. 3. 88, Fankhauser) 1988 P 87.950 Recherche sur l'environnement (N 18. 3. 88, Longet) 1988 P 88.550 Elimination des déchets (N 18.3. 88, Widmer) 1988 M 88.321 Incinération des déchets spéciaux (N 23. 6.88, Büttiker; E 29. U. 88) 1988 P 88.389 Lutte contre la pollution atmosphérique. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 88, Ledergerber) 1988 P 88.820 Hydrocarbures chlorés. Interdiction (N 23. 6.88, Groupe AdIPEP) 1988 P 88.416 Vapeurs d'essence. Récupération (N 23. 6. 88, Leutenegger Oberholzer) 1988 P 88.325 Lois et ordonnances. Incidences sur l'environnement (N 23. 6. 88, MMer-MeUen) 1988 P 87.966 Hygiène de l'air (N 23.6. 88, Steinegger) 1988 P 88.521 Sols pollués. Réglementation des dommages (N 7.10. 88, Ulrich) 1988 P 88.717 Détergents sans phosphates. Contrôle (N 16.12.88, Carobbio) 1988 M 87.425 Protection de

l'environnement. BUan des mesures prises (E 9.10. 87, Spöerry; N16. 3. 77) 88.779 Approvisionnement en eau potable (N 16.12. 88, Hubacher) 87.920 Teneur en soufre du mazout (N 13.3. 89, Jaeger) 87.450 Interdiction du fréon (vaporisateurs et réfrigérateurs) (N 13. 3. 89, Rutishauser) 88.781 Routes forestières. Respect de l'environnement (N 17. 3.89, Loretan) 88.797 Papier recyclé (N 17.3. 89, Leutenegger Oberholzer) 87.571 Installations de chauffage. Valeurs limites des émissions (N 13. 3. 89, [Lüchingerf-MüUer-Meilen) 89.435 Protection des Alpes. Convention internationale (N 23. 6.89, Bodenmann) 88.821 Elimination des réfrigérateurs et congélateurs (N 23. 6. 89, Oehler) 1989 P 89.347 Intégration européenne. Incidences d'ordre écologique (N 23. 6. 89, Leutenegger Oberholzer) 1989 M 88.836 Elimination des déchets spéciaux (N 17.3. 89, Groupe démocrate-chrétien; E 5.10.89) 1989 P 89.570 Protection des eaux. Lutte à la source (N 6.10. 89, Longet) 1989 P 89.552 Produits «propres». Information des consommateurs (N 6.10. 89, Schule) 1989 P 89.554 Recyclage des piles (N 6.10.89, Schule) 1989 P 89.618 Environnement Banque de données de référence (N 15.12 89, Ulrich) 1990 P 90.377 Dégâts dus aux intempéries (N 19.3. 90, Htm) Je prie le Conseil fédéral d'examiner rapidement les points suivants: 1. Ne conviendrait-U pas d'augmenter largement le crédit de programme prévu par l'arrêté fédéral du 23 juin 1988 sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt ainsi que le montant des indemnités versées en cas d'exploitation forcée à la suite de violentes intempéries? Il s'agirait également d'appliquer une méthode de calcul des indemnités aussi simple que possible. 2. Ne serait-U pas judicieux d'autoriser par une procédure simplifiée la création de chemins de transport afin d'aider au reboisement des surfaces endommagées? Ces chemins pourraient être subventionnés plus tard dans le cadre d'une restauration sylvicole. 3. Ne pourrait-on pas assouplir le statut des saisonniers afin de disposer de main-d'œuvre pour les travaux de reboisement et de coupe du bois abattu? 1988 P 1989 P 1989 P 1989 P 1989 P 1989 P 1989 P 1989 P 1989 P 1989 P 1989 P

E. 20

Département de l'intérieur Année N" 4. Pourrait-on envisager de répondre favorablement aux demandes de dispense des cours de répétition et des cours complémentaires venant de travailleurs qualifiés? 5. La Confédération, et en particulier le DMF, ne pourraient-Us pas mettre une partie de leur matériel et de leurs infrastructures à la disposition du personnel forestier? Ces derniers auraient besoin d'hélicoptères, de moyens de transport et de terrains afin d'entreposer et de mettre en valeur le bois abattu. 1990 P 89.608 Améliorations foncières. Procédure de recours (N 23. 3. 90, Schnider) Selon l'article 12 LPN et l'article 48, lettre b, PA, en liaison avec l'article 2, lettre c, LPN, les associations d'importance nationale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature et du paysage, sont habilitées à recourir au niveau fédéral contre les décisions d'octroi de subventions fédérales pour des améliorations foncières et des bâtiments agricoles. Le ConseU fédéral est invité à examiner s'U ne serait pas possible de renoncer au droit de recours des associations au niveau fédéral, pour ce qui est des cantons qui ont introduit le droit de participer à la procédure dans leur législation. 1990 P 89.751 Protection des zones humides. Arrêté fédéral urgent (E 15. 3. 90, Huber) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué d'édicter, en vertu de l'article 24seDes, chiffre 5, de la Constitution fédérale, un arrêté fédéral urgent qui: a. établisse un inventaire des zones humides méritant protection; b. oblige les cantons et autres collectivités publiques compétentes à prendre immédiatement des mesures conservatoires concernant ces biotopes. 1990 P 90.488 Exportation et trafic des déchets. Restrictions (N 22. 6. 90, Bar) Le ConseU fédéral est prié de compléter les normes légales de manière à interdire l'exportation de déchets suisses, ainsi que la négociation de

l'écoulement de déchets étrangers par des entreprises sises en Suisse, à destination de pays ne disposant pas des connaissances et installations requises. 1990 P 90.471 «Effet de serre» et production de gaz carbonique (N 22.6.90, Frey Walter) Les dangers liés à l'effet de serre dû aux émissions d'anhydride carbonique sont évoqués à toute occasion, notamment en rapport avec la consommation d'énergie, la nécessité de remplacer les énergies fossiles par l'électricité ou de nouvelles formes d'énergie, les effets du catalyseur sur les gaz d'échappement, ou encore l'évolution du climat. Afin de donner une base officielle aux discussions futures, le Conseil fédéral est prié de rédiger un rapport sur les problèmes liés au dioxyde de carbone et portant notamment sur les points suivants: - Quel est le volume annuel de gaz carbonique produit en Suisse et dû aux combustibles et carburants d'origine fossile? - Quelles sont les quantités de ce gaz provenant d'autres sources dans notre pays? - Quelle est la part du gaz carbonique d'origine naturelle, donc due à des phénomènes biologiques? - Quel est le volume mondial de gaz carbonique dû aux combustibles et carburants fossiles, au défrichage par brûlis et aux phénomènes biologiques naturels? - Quelle est la part de la Suisse à la production globale de dioxyde de carbone? - Quelle est l'importance relative du gaz carbonique dans la causation de l'effet de serre? - Quelle est l'importance relative des autres causes de l'effet de serre? - Comment se présente le bilan du cycle de l'anhydride carbonique en Suisse (comparaison du volume produit par des processus biologiques et techniques avec l'assimilation de dioxyde de carbone par les plantes)? 1990 P 90.309 Matériel de bureau de la Confédération. Gestion et recyclage (N 22.6.90, Groupe écologiste) Le Conseil fédéral est invité à étudier l'introduction d'un système de gestion et de recyclage des déchets de bureau de l'administration et des régies fédérales. 1990 P ad 87.206 Véhicules à moteur. Impôt proportionnel aux kilomètres parcourus (N 7.6.90, Commission de la santé publique et de l'environnement) Le Conseil fédéral est prié de poursuivre l'examen des propositions présentées par le groupe de travail commun de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et de la Confédération concernant la perception par les cantons d'un impôt sur les véhicules à moteur proportionnel aux kilomètres parcourus (rapport final du 20 avril 1988, chiffre 6).

Département de l'intérieur 21 Année NT 1990 P 90.551 Banque de données chimiques (N 5.10.90, Ledergerber) Le risque d'accident grave voire très grave que l'on court en fabriquant des produits chimiques et, plus encore, en les transportant, s'est sensiblement accru ces dernières années. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué: 1. de créer, à la Centrale nationale d'alarme, une banque de données sur les substances dangereuses ou pouvant nuire à l'environnement, banque que pourraient consulter les autorités des cantons, les instances chargées de la prévention des accidents et les corps d'intervention (pompiers, pompiers d'entreprise, policiers, autorités sanitaires et services de la protection de l'environnement), mais aussi les entreprises de transport; 2. de prendre, avec les responsables des branches concernées, les mesures susceptibles de limiter autant que faire se peut les risques d'accident (renforcement des dispositions sur la sécurité des transports, réduction de la taille de ces derniers, décentralisation de la production et du stockage des matières dangereuses et, s'il le faut, limitation de l'utilisation de produits à haut risque). 1990 P 90.658 Ordonnance sur la protection de l'air et chauffage (N 5.10.90, Seiler Hanspeter) Le Conseil fédéral est invité à revoir l'ordonnance sur la protection de l'air de telle façon que: 1. les coûts engendrés par les contrôles obligatoires des installations de chauffage ne donnent pas lieu à des inégalités de prix entre le chauffage au bois et les autres types de chauffage; 2. les installations modernes de chauffage au bois soient soumises à une expertise-type approfondie (au lieu d'examen périodiques) qui englobe tout

le cycle de fonctionnement. 1990 P 90.593 Sauvegarde de l'environnement. Rapport de synthèse (N 14.12. 90, Martin Paul-René) Les problèmes touchant à la sauvegarde de notre environnement sont devenus une préoccupation majeure de la population suisse. De nombreuses mesures ont déjà été prises à cet égard tant par la Confédération que par les cantons et les communes. Un malaise subsiste cependant: les mesures sont prises au coup par coup dans le cadre de nombreuses lois et décisions d'espèce. La population, les milieux économiques, le parlement lui-même n'ont pas une vision d'ensemble sur les problèmes les plus importants qui se posent et le degré d'avancement des études faites pour les résoudre. Ils n'ont pas non plus une vue d'ensemble sur l'importance des moyens qui sont à mettre en œuvre pour le faire et leur financement. C'est pourquoi je demande au Conseil fédéral de présenter un rapport 1. qui fasse l'inventaire des problèmes ayant trait à l'environnement revêtant un caractère de gravité et donc d'urgence; 2. qui fasse le bilan de ce qui a déjà été réalisé à cet égard; 3. qui indique les solutions envisagées sur les plans international et national pour les problèmes qui demeurent, la répartition des tâches et des frais pour les résoudre, le temps qu'il faudra pour le faire. Le rapport du Conseil fédéral devrait examiner l'opportunité de faire un rapport annuel à cet égard pour nous permettre de faire le point sur l'évolution de la situation dans les domaines particuliers envisagés et sur un plan global.

1990 P 90.700 Mesures à prendre en cas de pollution excessive par l'ozone.

Recommandations aux cantons (E 29. U. 90, Bühler) La longue période de beau temps de cet été a entraîné une pollution par l'ozone d'une telle ampleur que les malades, les asthmatiques, les personnes âgées et autres groupes de population sensibles ont considérablement souffert, de sorte que ce dossier est devenu d'une grande actualité dans l'opinion publique. Étant donné qu'il faut s'attendre à une persistance de la pollution par l'ozone ces prochaines années, il convient de tirer dès maintenant les conclusions qui s'imposent. Le plus judicieux serait sans aucun doute d'intensifier la mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection de l'air et de réduire ainsi le rejet de polluants primaires. Les cantons devront toutefois prendre, en sus, des mesures spéciales pendant les périodes de grande pollution par l'ozone. Ils veilleront aussi à une coordination dans ce domaine. Le Conseil fédéral est invité à préparer, à l'intention des cantons, des recommandations concernant les mesures à prendre en cas d'apparition du smog d'été. Il examinera de nouveau la possibilité d'introduire différents niveaux d'alerte et d'intervention comme cela existe pour le smog d'hiver et il fixera le cas échéant les valeurs à respecter. Il prévoira en outre les mesures à prendre sur le plan fédéral, par exemple en ce qui concerne les routes nationales, ou procédera à une délégation de compétences aux cantons.

E. 22

Département de l'intérieur Année N° 1990 P 90.529 Stratégie écologique (E 12 12. 90, Weber) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre au point une stratégie écologique et énergétique qui comprenne des étapes quantitativement mesurables en vue d'un changement qualitatif de la situation écologique et qui permette un contrôle de ces étapes. 1990 P ad 87.036 Protection des eaux. Harmonisation des procédures (E 29.11. 90, Commission du Conseil fédéral des États) Le Conseil fédéral est invité à proposer, soit par le biais d'un projet spécifique, soit en connexité avec la révision de lois, que l'on réunisse l'autorisation octroyée en vertu de la loi sur la protection des eaux pour prélever de l'eau ou influencer un débit, avec les autorisations requises en vertu de la loi sur la pêche, de la loi sur la police des eaux, de la loi sur la protection de la nature et du paysage, de la loi sur l'aménagement du territoire et, dans la mesure du possible, de la loi sur la police des forêts et de la loi sur l'expropriation. Les procédures devraient être

harmonisées. Office des constructions fédérales 1986 P 85.943 Bâtiments de la Confédération. Utilisation de bois indigène (N 20. 6. 86, Scharli) 1986 P 86344 Bâtiments de la Confédération. Transformation des pelouses en prés (N9A0.86,Ruf-Berne) 1987 P 86.933 Travaux du bâtiment Utilisation de substances toxiques (N 20. 3. 87, Nauer) 1989 P (II) Musée national de Frangins. Débarcadère (N 21. 9.89, Commission du ConseU national) ad 88.055 Office fédéral de la santé publique 1969 P 9790 Loi sur les médicaments (N 13.3. 69, Schmid Wemery 1971 P 10624 Loi fédérale sur les médicaments (N 5.10. 71, Dubois) 1971 P 10969 Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17.12 71, ConseU national) 1972 P 11190 Contrôle des denrées alimentaires (N 5.12. 72, Ribl) 1974 M 11716 Denrées alimentaires. Contrôle des importations (N U. 12. 73, Tschumi; E19.3. 74; classement proposé FF 19891849) 1979 P 79.475 Déclaration des marchandises (N 27. U. 79, Neukomm; classement proposé FF 19891849) 1979 P 79.353 Publicité pour le tabac (N 27.11. 79, Schär; classement proposé FF 19891849) 1980 P 79.406 Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr; classement proposé FF 19891849) 1981 M 79.406 Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr; E 3.3. 81; classement proposé FF 19891849) 1981 P 81.321 Radioactivité ambiante (N 19. 6. 81, Carobbio) 1981 P 80.920 Hormones. Interdiction d'importer (N 19. 6. 81, Christinat; classement proposé FF 19891849) 1981 P ad 80.083 Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10. 81, Commission du ConseU des Etats) 1982 P 81.564 Inefficacité des antibiotiques (E 18.3.82, Bauer) c , ' 1982 P 82.451 Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8.10. 82, DarbeUay) 1982 P 82.322 Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi (N 17.12 82, Tochon; classement proposé FF 19891849) 1983 P 83.393 Elimination de déchets nucléaires en mer (N 7.10. 83, Braunschweig) 1983 P 83321 Chaptalisation des moûts (N 7.10.83, Longet) 1984 P 83.470 Prévention et traitement des toxicomanies (N 23. 3. 84, [Forelf-Dafflon) 1984 P 83.952 Tritium. Nuisances (N 22. 6.84, Oehen)

Département de l'intérieur 23 Année NTM 1984 P 84.502 1985 P 84.565 1985 P 85.473 1985 P 85.485 1986 P 85.566 1986 P 85.990 1986 P 86.431 1987 P 86.195 1987 P 86.823 1987 P 86.193 1987 P 87.358 1987 P 86.198 1987 P 86.924 1987 P 87.399 1988 P 87.802 Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14.12.84, Renschler) Abus du tabac (N 22.3. 85, Ammann-Saint-Gall) Automédication (N 4.10. 85, Landolt) Manipulations biologiques et génétiques (N 4.10. 85, Segmüller) Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21. 3. 86, Carobbio) Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick) Accidents de centrales nucléaires. Lacunes graves en matière de protection (N 11.10. 86, Groupe AdIPEP) Lutte contre le SIDA Arrêté fédéral urgent (N 20. 3. 87, Günter) Loi sur les toxiques. Révision (N 20. 3. 87, Groupe AdIPEP) Traitements médicaux ambulatoires (N 19. 6. 87, Carobbio) Tabacs. Limitation de la publicité (N 19. 6. 87, Bäumlin) Médecine préventive. Développement (N 19. 6. 87, Longet) Toxicité de produits à usage domestique (N 20.3.87, Leuenberger Moritz) Ordonnance sur les tabacs (19. 6. 87, Neukomm) Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3.88, Nabholz) Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18.3. 88, Wiederkehr) 1988 P ad 85.267 Loi fédérale sur les stupéfiants. Lutte contre Ut toxicomanie (E 16, 3. 88, Commission des pétitions du ConseU des Etats) Réforme des études de pharmacie (N 23. 6. 88, [Hofmannf-Nebiker) Législation sur les denrées alimentaires (N 23. 6. 88, Jung; classement proposé FF 19891849) «Oeufs d'élevage au sol». Designation trompeuse (N 23. 6.88, Weder-Bâle) Listériose et marché du fromage (E 16. 6. 88, Seiler) Dosimétrie individuelle (N 7.10. 88, Spahi) Protection des patients contre

les radiations (N 16.12.88, Reimann Fritz) Harmonisation internationale de la radioprotection (N 23. 6. 89, Commission de gestion) Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23. 6. 89, Schmid) Protection contre les radiations. Révision de l'ordonnance (N 23. 6.89, Weder-Bâle) Saisonniers. Visite sanitaire à la frontière (N 6.10. 89, Fetz) Institut de l'alimentation (N 6.10. 89, Fierz) Malformations chez les insectes. Etude scientifique (N 6.10. 89, Ulrich) Accès public au réseau NADAM (N 6.10. 89, Wiederkehr) Listériose et marché du fromage (N 21. 9. 89, Müller-Wiliberg) Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz) Extension du réseau NADAM (N 6.10. 89, Wiederkehr) Radiotechnologie. Application industrieUe (N 21. 9.89, Bättiker) Interdiction ou libéralisation de la drogue. Incidence économique (N 23. 3. 90, Fierz) Le ConseU fédéral est chargé de demander à des experts de rédiger un rapport sur les incidences économiques qu'entraîneraient en Suisse une interdiction ou une libéralisation de la drogue (données réparties en fonction des différentes drogues: haschich, cocaïne, opium, etc.) ainsi que sur les conséquences qui découleraient d'une interdiction ou d'une libéralisation du commerce de la drogue ou de la consommation de ceUe-ci. Il faudrait notamment prendre en compte les éléments suivants: - Pertes financières pour la communauté dans son ensemble dues à la délinquance (cambriolages par effraction, vol avec agression, dégradation de la sécurité publique); 1988 P 87312 1988 P 88.410 1988 P 87.515 1988 P 87.981 1988 P 87.975 1988 P 88.743 1989 P 89.302 1989 P 89.371 1989 P 89.310 1989 P 89.472 1989 P 89.519 1989 P 89.498 1989 P 89365 1989 P 87.964 1989 P 89.581 1989 P 89.566 1989 P 88.736

E. 24

Département de l'intérieur Année NTM - Propagation de la drogue sous l'influence des trafiquants toxicomanes (qui recrutent par exemple des non-toxicomanes pour la vente de la drogue et qui les poussent à en consommer); - Propagation du SIDA par les personnes qui se prostituent pour assurer l'achat de la drogue; - Frais qu'entraîne la répression du trafic de la drogue (contrôles aux frontières, enquêtes de police, frais de justice, frais d'exécution des peines et des mesures judiciaires). 1990 P 89.638 Toxiques. Révision de l'ordonnance (N 23.3. 90, Weder-Bâle) Le ConseU fédéral est invité à réviser sans tarder l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques (classes de toxicité) pour l'adapter aux normes européennes (3 classes au lieu de 5). 1990 P 89.695 Transplantations thérapeutiques (E 15. 3. 90, Jelmini) Grâce au progrès de la médecine, les transplantations d'organes à usage thérapeutique assument une importance toujours croissante et font naître de grands espoirs pour la survie de beaucoup de malades. Les nombreux et délicats problèmes d'ordre humain, de même que les aspects technique et juridique, à examiner avant de se décider à faire des transplantations, ont incité divers Etats à adopter des normes visant, d'une part à favoriser l'application sous forme de solidarité, d'autre part à éviter des éléments indésirables. L'harmonisation des législations sur le plan européen est recommandée. Tout en estimant que les problèmes de santé publique ressortissent en grande partie aux cantons, mais saisissant l'occasion de donner un caractère uniforme au régime souhaitable dans notre pays, je demande au ConseU fédéral d'approfondir le problème de la transplantation d'organes à des fins thérapeutiques, en vue de l'élaboration d'un ensemble de normes qui en réglemente les points essentiels (notamment: constatation de décès, enregistrement de la volonté du donateur, relations avec les époux en l'absence d'accord, autorisation de prélever des organes, coordination entre les divers centres capables d'exécuter les transplantations, etc.). 1990 P 89.442 Médicaments. Contrôle à l'exportation (N 22 6. 90, Dormann) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement

un projet de loi ou des mesures empêchant l'exportation de médicaments qui ont été interdits dans notre pays ou n'y sont pas enregistrés, ou qui ont été retirés de nos marchés. 1990 M 90.313 Toxicomanie. Campagne nationale de prévention (N 22. 6. 90, Rychen; E 29.11. 90) Le ConseU fédéral est chargé de lancer une campagne nationale de prévention de la toxicomanie en prenant pour exemple la campagne contre le SIDA. 1990 P 89.675 Médicaments. Contrôle à l'exportation (E 2.10. 90, Jaggi) Le ConseU fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de loi ou des mesures empêchant l'exportation de médicaments qui ont été interdits dans notre pays ou n'y sont pas enregistrés, ou qui ont été retirés de nos marchés. Office fédéral de la statistique 1972 M 11337 Statistique. Bases légales (N 3.10. 72, Keller; E 19.11 72) 1978 P ad 76.052 Tunnel de la Furka (N 20. 6. 78, Commission du ConseU national) 1978 P 78.337 Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche (N 22. 6. 78, Bremi) 1980 P 79381 Politique démographique. Conception globale (N 25. 9. 80, Crevoisier) 1980 P ad 80.052 Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination (N 4.12. 80, Commission du ConseU national) 1980 P ad 80.052 Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination (E 10.12. 80, Commission des finances du ConseU des Etats) 1981 P 81.403 Automatisation de l'indexation (E 7.10. 81, Letsch) 1981 P 81.502 Route-raiL Coût respectif des accidents (N 18.12. 81, Segmüller) 1982 P 81.588 Regroupement des enquêtes statistiques (N 19.3. 82, Jelmini) 1984 P 82.427 Indice des prix à la consommation. Nouveau mode de calcul (N 23. 3. 84, [RâzJ-Basler) 1984 P 84.553 Statistique des budgets des ménages (N 14.12. 84, Carobbio) 1985 P 84.576 Politique démographique (N 22. 3.85, Couchepin)

Département de l'intérieur 25 N- 1987 P 87.320 1987 M 86.938 1989 P 89.307 1986 P 85.347 Prix à la consommation. Calcul de l'indice (N 21. 3. 86, Meier-Zurich) 1986 P 85.972 Indice suisse des prix à la construction de logements (N 21.3. 86, Meizoz) 1986 P 86.962 Population active et emploi Harmonisation des statistiques fédérales (N 19.12. 86, Jaggi) Rapport sur la politique démographique (N 19. 6. 87, Basier) Données statistiques sur le sol (N 20.3. 87, Ruffy; E17.12.87) Soins médicaux et pharmaceutiques. Statistique des coûts selon l'âge (N 23. 6. 89, AUenspach) Statistique des migrations (N 23. 3. 90, Fäh) Les migrations internationales influent de plus en plus sur l'évolution démographique de notre pays. Le ConseU fédéral est invité à prendre les mesures suivantes, afin de garantir que les données statistiques soient complètes et comparables: 1. La statistique des migrations établie par l'Office fédéral de la statistique devra être conçue de telle façon qu'il soit possible d'établir, au moins une fois par an, un tableau complet des mouvements de population (immigration et émigration d'étrangers et de Suisses, avec indication du sexe, de l'âge, de la nationalité, du statut juridique et de l'état civil). En l'occurrence, on prendra en considération toutes les catégories d'étrangers, y compris les demandeurs d'asile, les saisonniers, les étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, etc. 2. La statistique des migrations ainsi complétée devra être intégrée au bilan annuel de la population, compte tenu de l'évolution démographique naturelle, des modifications du statut juridique et des changements de citoyenneté. 3. La statistique des migrations intercantionales et la mise à jour des données démographiques, selon les cantons, devront être complétées dans le même sens. 4. Il faudra vérifier s'il est possible, avec les données statistiques disponibles, d'être mieux renseignés sur les causes des mouvements de population et sur le comportement des personnes concernées (motifs qui poussent les gens à immigrer, à retourner au pays, à se rendre dans un pays tiers, etc.). 1990 P 89.815 Micro-recensements et qualité de la vie (N 22. 6. 90, Jeanprêtre) En accord avec la croissance qualitative qui a été fixée comme principe fondamental des lignes directrices de son programme de législature 1987-1991, le ConseU

fédéral est invité à entreprendre ou à poursuivre des enquêtes représentatives - par son Office fédéral de la statistique - auprès des ménages et sur les thèmes suivants: les loisirs, les contacts sociaux, la formation et l'emploi, les relations familiales, la santé et l'environnement. Ces enquêtes doivent se structurer de façon à pouvoir donner une image synthétique des conditions de vie de l'ensemble de la population et de certains groupes en particulier, tels que les femmes, les jeunes, les étrangers, les personnes âgées, etc.... 1990 P ad 88.011 Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer (N 26. 9. 90, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'établir une statistique de la morbidité et du cancer. Il serait souhaitable que cette statistique comporte différents critères, tels que le lieu de domicile, la profession (p. ex. exposition aux radiations), l'âge et le sexe, et qu'elle soit établie en collaboration avec des centres étrangers compétents. On procédera également à des analyses de longue durée de la flore et de la faune en vue de déterminer l'effet des radiations ionisantes sur l'écosystème. 1990 P ad 88.011 Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer (E 12 12. 90, Commission du Conseil des Etats) Le Conseil fédéral est prié de lancer et de promouvoir une statistique suisse de la morbidité et du cancer, comme base pour des études épidémiologiques et des recherches. Office des assurances sociales 1973 P 11428 Flexibilité de l'âge de la retraite (N 14. 3. 73, Nanchen; classement proposé FF 1990III1) 1974 P 11796 Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14.12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74) 1975 P 12177 Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes (N 19. 3. 75, Hagmann) 1975 P 75.456 AVS. Droit propre de l'épouse à la rente (N 17.11 75, Long; classement proposé FF 1990 U1)

E. 26

Département de l'intérieur Année NTM 1977 P 77.310 1978 P 77.419 1978 P 78.462 1979 P 77.326 1979 P 79.304 1979 P 78346 1979 P 78.470 1979 P 78360 1980 P 78.588 1980 P 79.589 1980 P ad 76.069 1981 M (II) ad 78.044 1981 P 80.911 1982 P 81.901 1982 P 82.475 1982 P 82.572 1983 P 82.947 1983 P 82.361 1983 P 81.914 1983 P 83.519 1983 P 83.457 1983 P 83.477 1983 P 83372 1984 P 83.485 1984 P 83370 1984 P 83.483 1984 P 84.341 1984 P 83.323 1984 P 84371 1984 P 84.443 1984 P 84343 1984 P 84.496 1984 P 84.541 1985 P 85.411 1985 P 85.408 AVS. Orphelins de père et mère (N 23. 6. 77, Thalmann; classement proposé FF 1990 H1) AVS. Economie (N 19.1. 78, Eng; classement proposé FF 1990III1) Rentiers AVS. Allocation pour impotents (N 14.12. 78, Ziegler-Soleure; classement proposé FF 1990III1) Age donnant droit à l'AVS. Flexibilité (N 12 3. 79, Seiler, classement proposé FF 1990III1) Rentes AVS-AI (N 24. 9. 79, Fraefel; classement proposé FF 1990III1) AVS/AI. Allocations aux impotents (N 24. 9. 79, Muheim; classement proposé FF 1990III1) Médecine sociale du travail (N 27.11. 79, Carobbio) Assurances sociales. Revendications féminines (N 27. U. 79, Meier Josi; classement proposé FF 1990 U 2) 10' révision de l'AVS. Statut de la femme (NIE 3. 6. 80, Füeg; classement proposé FF 1990II2) Remise de médicaments (N 25. 9. 80, Landott) Prestations d'assurance sociale (E 1.10.80, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1990II2) Saisonniers. Assurances sociales (N 7.10. 80, Commission du Conseil national; E17.3.81) Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19. 6.81, Schârti) Rentiers AI. Situation matérielle (N 16.12.82, Gunter) Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23. 9.82, Steiner) AVS. Détermination des rentes (E 16.11 82, Bihler; classement proposé FF 1990 U 2) Age donnant droit à la rente AVS. Egalité entre hommes et femmes (N 18. 3. 83, Günter; classement proposé FF 1990II2) Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence (N 18.3.83, Müller-Beme; classement proposé FF 1990II2)

Allocations de ménage aux petits paysans (N 18.3. 83, Schnider-Luceme)
Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7.10. 83, AUenspach) 10' révision de l'AVS. Rentes minimales (E 26. 9. 83, Donzé; classement proposé FF 1990II2) AVS. Rente de veuf (N 7.10. 83, Hari; classement proposé FF 1990II2) Institutions d'assurances sociales. Renforcement delà base (E 15.12 83, Mivitte; classement proposé FF 1990II2) Abaissement de l'âge donnant droit à l'AVS (N 21.3. 84, [Jebnmij-Darbettay; classement proposé FF1990. II2) Mise à la retraite anticipée par suite de licenciement (N 23.3. 84, IRoyJ-DarbeOay; classement proposé FF 1990 n 2) AVS/AI. Rentes minimales (N 23.3. 84, Zehnder; classement proposé FF 1990II2) 10e révision de l'AVS. Age donnant droit à la rente (N 22. 6. 84, Neuenschwander; classement proposé FF 1990II2) Grues de chantier. Prescription de sécurité (N 5.10. 84, Leuenberger) Cancers d'origine professionnelle (N 5.10. 84, Carobbio) AVS/AI. Allocation pour impotents (N 5.10.84, Eppenberger-Nesslau; classement proposé FF 1990II2) Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6.1184, Jelmini) Fondations collectives et fonds de garantie (N 14.1184, AUenspach) Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14.1184, DarbeUay) Cotisations d'assurances sociales. Simplification delà perception (N 21. 6. 85, Berger) Finances de l'AVS. Evolution probable (N 21.6.85, Landolt; classement proposé FF 1990II3)

Département de l'intérieur 27 Année N"* 1985 P 85.554 Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12. 85, Lanz) 1986 Allocations pour enfants allouées aux salariés P (II) ad 77.231 (N 10. 3. 86, Commission du ConseU national) 1986 P 86.326 Adoption de la retraite à la carte dans l'AVS (E 5. 6. 86, MivUle; classement proposé FF 1990II3) 1986 P 86.412 Deuxième pUier. Système de la répartition (E 5. 6. 86, Jelmini) 1986 P 86.362 Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20. 6.86, Ziegler) 1986 P 86.469 Situation des malades psychiques (N 9.10. 86, Ziegler) 1986 P 86.532 Accouchements prématurés et prestations AI (N 9.10.86, Fankhauser) 1986 P 86.966 AVS. Lacunes de cotisations (N 19.12. 86, Bühler-Tschappina; classement proposé FF 1990II3) 1986 Assurance-maladie. Financement M (II) ad 81.044 (N 13.1184, Commission du ConseU national; E 4.11 86) 1986 P ad 83.227 Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.11 85, Commission du Conseil national; E 6.10. 86) 1987 P ad 86.257 Mesures en faveur des malades psychiques (N 9.3.87, Commission de la sécurité sociale) 1987 P 86.179 Prévoyance professionnelle et accès à la propriété de logements (N 20. 3. 87, Aliesch) 1987 P 86.915 Prévoyance professionnelle et encouragement à l'accession à la propriété de logements (N 20.3.87, Neukomm) 1987 P 86.132 Age ouvrant le droit à l'AVS (N 20.3. 87, Stamm Walter; classement proposé FF 1990II3) 1987 P 86.581 Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20. 3. 87, Eisenring) 1987 P 86.980 Nouvelle pauvreté (N 20. 3.87, Leuenberger-Soleure) 1987 P 86.979 Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Commission de la sécurité sociale) 1987 P 87.347 Allocations familiales dans l'agriculture (N 19. 6. 87, Jung) 1987 P 87.483 LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30. 9. 87, Bühler) 1987 P 87.524 Rentes AI. Ajournement en lieu et place de la suppression (N 9.10. 87, Braunschweig) 1987 P 87.437 Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9.10.87, Camenzind) 1987 P 87316 AVS. Lacunes de cotisations (N 9.10. 87, Fetz; classement proposé FF 1990II3) 1987 P 87.480 Pauvreté en Suisse. Programme d'aide et de prévention (N 9.10. 87, Fini) 1987 P 87.466 LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9.10. 87, Uchtenhagen) . 1987. P > 87.585 Prestations complémentaires. Fortune déductible (N 18.12. 87, Hari) 1987 P 87.581 LPP. Rapport et révision éventuelle (N 18.12. 87, Oehier) 1988 P 87.503 Mauvais traitements infligés aux enfants (N 18. 3. 88,i Stamm Judith) 1988 P 88.402 LPP. Perte de la

prévoyance en cas de divorce (N 23. 6. 88, Nabholz) 1988 P 88.327 Développement des soins à domicile (N 23. 6. 88, Wanner) 1988 Pad 86.239 Protection des femmes enceintes et des mères (N 23. 6.88, Commission de la sécurité sociale) 1988 P 88.549 Retraite anticipée financée au moyen du 2e ou du 3e pUier (N 7.10.88, Basier) 1988 P 88.514 Invalidité partielle. Prestations complémentaires (N 7.10. 88, Rechsteiner) Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991 (E 29. U. 88, Bühler; classement proposé FF 1990 H 3) Consolidation et réforme de l'AVS (E 29.11. 88, Weber; classement proposé FF 1990 U 3) Coûts de vieillesse dans les caisses-maladie (E 29.11. 88, Meier Josi) Régime des allocations pour perte de gain. Révision (N 16.12. 88, Hafner Ursula) Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991 (N 16.11 88, Hafner Ursula; classement proposé FF 1990II3) 1988 P 88.774 1988 P 88.562 1988 P 88.564 1988 P 88.715

E. 28

Département de l'intérieur Année N" 1988 P 88391 1988 P 88.589 1989 P 88.828 1989 P 88.853 1989 P 88.872 1989 P 88.842 1989 P 89.400 1989 P 89.398 1989 P 89.363 1989 P 89365 1989 P 89.493 1989 P 89.542 1989 P 89328 1989 P 89358 1989 P 89338 1989 P 89.540 1989 P 89.401 1989 P 89.600 1989 P 89.599 1989 P 89.606 1989 P 89348 1989 P 87.954 1989 P 87.947 1989 P 89.611 1989 P ad 88.201 1990 P 89.722 Révision de l'AVS. Modèle de simulation (N 16.12 88, HaUer; classement proposé FF 1990II3) Transports d'infirmités. Nouveau régime de subventionnement (N 16.12. 88, Neukomm) LPP. Réexamen des ordonnances d'exécution (N 17. 3.189, AUenspach) Nouveaux établissements hospitaliers. Régime de l'autorisation (N 17. 3. 89, Baggi) Coût des soins à domicile. Prise en charge par l'AI (N 17.3. 89, Fischer-Sursee) Caisses de retraite. Politique de placement (N 21. 6.89, MüUer-Argovk) Organe scientifique permanent pour les questions familiales (N 23. 6. 89, Déglise) Rapport sur la condition des personnes assumant une charge monoparentale (N 23. 6. 89, SegmüUer) Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N. 6.10. 89, Reimann Fritz) Loi sur la prévoyance professionnelle. Prêts hypothécaires (N 6.10. 89, Reimann Fritz) Prestations complémentaires (N 6.10.89, Spiehnann) Accès à la propriété locative et fonds de la prévoyance professionnelle (N6.10. 89, Weber-Schwyz) Accès à la propriété locative et fonds de la prévoyance professionnelle (E 4.10. 89, Kùchler) Répartition des subsides annuels aux caisses-maladie (N 6.10. 89, Aubry) Commission fédérale des médicaments. Représentation des médecines parallèles (N 6.10. 89, Hafner Rudolf) Sécurité sociale. Documents internationaux (E 5.10. 89, Jelmini) Organe scientifique permanent pour les questions familiales (E 5.10. 89, Kùchler) Cotisations AVS sur les revenus de substitution (N 15.12. 89, Hafner Ursula) Participation des institutions de prévoyance professionnelle à la formation du capital-risque (N 15.1189, Matthey) Etablissement d'office du droit aux prestations complémentaires AVSIAI (E 1112.89, Gadiant) Allocations familiales dans l'agriculture (N 15.12.89, Jung) Fusion de caisses-maladie. Meilleure protection des assurés (N 15.12. 89, Leutenegger Oberholzer) Assurance-maladie. Frein à la désolidarisation (N 15.12. 89, Leutenegger Oberholzer) Assurances sociales: nouvelles bases de financement, retraite populaire (E 14.12. 89, Gadiant) Assurance-maternité (E 14.12. 89, Commission du Conseil des Etats) Substances nocives sur les lieux de travail (N 23.3. 90, Carobbio) Les valeurs limites d'exposition, au poste de travail, au monoxyde d'azote (NO), au dioxyde d'azote (NO2), à l'anhydride sulfureux (SO2) et à l'ozone (O3), fixées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) conformément à l'article 50, 3e alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 1983 sur la prévention des

accidents et des maladies professionnelles, et en vigueur depuis décembre 1988, sont beaucoup plus hautes que les limites fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air. Même, compte tenu des diverses fonctions de ces deux sortes de limites, la différence, traduite en valeurs analogues, paraît exagérée et difficilement acceptable. Les soussignés demandent au ConseU fédéral d'examiner la question et d'étudier les mesures à adopter aux fins de modifier les limites de la CNA de façon à les rapprocher le plus possible des limites établies par l'OAT, en invitant notamment la CNA à revoir dans ce sens les dispositions édictées en décembre 1988. Main-d'œuvre féminine occupée à temps partiel Rentes AI (N 23. 3. 90, Danuser) Le fait que l'homme reçoive dans certaines conditions une rente correspondant au revenu du travail qu'il avait avant d'être invalide alors que la femme ne perçoit qu'une partie de cette rente, est contraire au principe de l'égalité de traitement. Que l'homme soit totalement ou partiellement invalide, U recevra une rente correspondant au revenu qu'U touchait avant d'être invalide s'U tient le ménage. Par contre, l'invalidité de la femme est déterminée à l'aide d'une méthode mixte d'évaluation (RAI art. 27bis à 4) qui la désavantage à chaque fois, étant donné que l'activité au foyer réduit le montant qu'eUe touche.

Département de l'intérieur 29 Année N" Si l'invalidité était exclusivement déterminée sur la base d'une comparaison des revenus dans la part des activités lucratives pour les femmes qui travaUent à mi-temps, U s'ensuivrait une amélioration de la position des assurées. Le ConseU fédéral est-U disposé à modifier le règlement sur l'assurance-invalidité de teUe façon que les autres travaux habituels, en dehors de l'activité lucrative, n'entrent plus en ligne de compte pour calculer le degré d'invalidité? 1990 P 89.772 Politique de prévoyance-vieillesse (N 23. 3. 90, Günter) Le ConseU fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur la stratégie de l'assurance sociale dans le secteur de la prévoyance vieUesse et ce, avant que les commissions ne commencent à délibérer sur la 10e révision de l'AVS ou sur une révision de la LPP. Ce rapport devra traiter notamment des points suivants: 1. Remplacement à long terme du système des deux piliers (AVS et LPP) par une solution unique (la retraite populaire) sur la base de l'actuel système de l'AVS; 2. Avantages d'une retraite AVS, laquelle permet tout au moins à certains - disposant d'un revenu faible ou moyen - de conserver leur niveau de vie, par rapport à l'actuel système des deux pUiers et aux «béquUes» que sont les prestations complémentaires; 3. Inclusion d'un élément de couverture du capital dans un système d'AVS élargi, au sens d'un compromis entre la solution actuelle et la solution de la retraite populaire; 4. Problèmes résultant du maintien, pendant un certain temps, de l'actuel système des deux piliers pour les générations qui en bénéficient et de la création, simultanée, d'une retraite populaire; ou encore problèmes résultant du transfert, de l'actuel système à un système de retraite populaire, des droits et des fonds du 2e pilier; 5. Problème posé par la sensibilité aux crises (inflation, récession économique, effondrement des prix sur le marché immobilier ou sur celui des papiers-valeurs) du système de l'AVS et du système basé sur la LPP. 1990 P 90.406 Rentiers AVS exerçant une activité lucrative (N 22. 6. 90, AUenspach) Le ConseU fédéral est invité à examiner et, le cas échéant, à proposer aux Chambres des modifications de la loi fédérale sur l'assurance-vieUesse et survivants (LAVS) de sorte qu'U soit possible de tenir compte, dans le calcul des rentes, des cotisations AVS versées par les rentiers exerçant une activité lucrative. 1990 P 90.316 10' révision de l'AVS. Prévoyance-vieUesse des personnes assurant bénévolement la prise en charge des vieillards et des infirmes (N 22. 6. 90, Groupe écologiste) Dans le cadre de la 10e révision de l'AVS, le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de créer les bases légales nécessaires pour que

les proches et autres personnes qui prennent en charge à titre bénévole des personnes âgées ou infirmes nécessitant des soins, leur évitant ainsi le séjour dans un home médicalisé ou un hôpital, puissent pourvoir à leur propre assurance-vieillesse pendant ce temps. 1990 P 90.457 AVS. Prestations complémentaires (N 21 6. 90, Ketter) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les points suivants de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC): 1. Relèvement du revenu annuel déterminant (besoins vitaux) conformément à l'article 2, 1er alinéa, LPC, de manière à couvrir ces besoins vitaux dans une mesure appropriée comme le prévoit l'article 34 < > uater est. 2. Relèvement de 1 contre 13 à 1 contre 1,7 des montants limites des revenus d'une personne seule par rapport aux montants limites des revenus d'un couple (art. 2, 1er al., LPC). 3. Délai d'attente unique de dix ans pour les travailleurs étrangers et les réfugiés (art. 2, 2e al., LPC). 4. Relèvement à 30 000 francs pour les personnes seules et à 45 000 francs pour les couples de la part de la fortune n'entrant pas dans le revenu déterminant (art. 3, 1er al., lettre b, LPC); réexamen de l'introduction d'une limite de la fortune au delà de laquelle cesse le droit à la perception des prestations complémentaires. 5. Relèvement de la déduction annuelle au titre du loyer (art. 4, 1er al., lettre b, LPC) et simplification de la réglementation des déductions en incluant la franchise et les frais accessoires dans une seule et même déduction pour d'une part les personnes seules, d'autre part les couples.

E. 30

Département de l'intérieur Année N° 1990 P 90.487 Marché hypothécaire. Rôle plus actif des caisses de pension (N 22.6. 90, Longet) Le Conseil fédéral est invité à faciliter et promouvoir une intervention accrue des caisses de pension dans le marché hypothécaire, en particulier en faveur du logement social. 1990 P 90322 Divorcés. Amélioration de la prévoyance-vieillesse (N 22 6. 90, Sperry) Je prie le Conseil fédéral d'examiner si, dans le cadre de la 10e révision de l'AVS, la prévoyance-vieillesse du conjoint divorcé ne pourrait être améliorée grâce à la prise en compte, par l'AVS, de la pension alimentaire, et que devraient être les modalités de cette prise en compte. 1990 P 90.323 Prestations complémentaires. Avances (N 22 6. 90, Sperry) Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas possible d'accorder des avances, garanties par une inscription au registre foncier, aux rentiers AVS auxquels leur revenu donnerait en principe droit aux prestations complémentaires mais qui, étant propriétaires du logement qu'ils habitent, ont une situation de fortune telle qu'on ne peut leur verser les PC. Cette formule leur permettrait de rester dans leur logement. 1990 P ad 90.2005 Allocations pour tâches éducatives (21 6. 90, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) Le Conseil fédéral est invité à examiner un nouveau régime des APG allouant aux personnes sans activité lucrative mais qui assument des tâches éducatives au sein de la famille, une allocation pour tâches éducatives, en cas d'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile et à présenter un rapport y relatif. 1990 P 90352 Assurance-maladie. Mesures contre la désolidarisation (N 5.10. 90, Reimann Fritz) Le Conseil fédéral est chargé, en vue de remédier à la désolidarisation croissante en matière d'assurance-maladie sociale, d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre le plus vite possible au Parlement un projet de révision partielle de la LAMA portant sur les points suivants: 1. Interdiction de l'assurance collective en matière de soins médico-pharmaceutiques. 2. Introduction d'un système de péréquation des charges entre les caisses-maladie. Pour ce faire, la Confédération exigerait une contribution des caisses-maladie et procéderait à une redistribution en fonction de l'âge des assurés. 1990 P ad 88.227 Information des bénéficiaires de rentes (N 26. 9. 90,

Commission de la sécurité sociale) Le ConseU fédéral est prié d'ordonner à l'Office fédéral des assurances sociales d'informer directement, par l'entremise des caisses de compensation, les bénéficiaires de rentes des modifications des lois et ordonnances sur l'AVS/AI, et de les rendre attentifs aux possibilités qui leur sont offertes d'être conseillés, ou de faire appel à d'autres formes plus actives de soutien. 1990 P 90.562 Réfugiés d'Europe de l'Est retournant dans leur pays. DroU à l'AVS (E 2.10. 90, Ziegler) Le ConseU fédéral est invité - à examiner dans quelle mesure les réfugiés d'Europe de l'Est qui vivent en Suisse depuis de nombreuses années et qui, animés par les changements positifs intervenus dans leur pays d'origine, souhaitent à présent y retourner, continuent à avoir droit à des rentes AVS, et - le cas échéant, à conclure les traités nécessaires en matière d'assurances sociales. 1990 P 90.783 Assurance-accidents. Révision de la foi (N 14.12. 90, Blatter) Le ConseU fédéral est invité à examiner comment U serait possible de compléter la loi sur l'assurance-accidents (LAA) de sorte que les parents ou les grands-parents d'une personne victime d'un accident mortel du travail puisse recevoir une indemnité dans les cas d'une rigueur excessive. 1990 P 90.670 Rentes AVS et AI. Adaptation annuelle au renchérissement (N 14.12. 90, Remtann Fritz) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de modification de l'article 33,er LAVS visant à ce que les rentes AVS/AI, ainsi que les rentes des bénéficiaires de prestations complémentaires, soient adaptées tous les ans à l'évolution des prix et des salaires. 1990 P 90.725 Compensation intégrate du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 1111 90, Weber) Le ConseU fédéral est invité à examiner s'U n'y aurait pas lieu de réviser la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité de sorte que toutes les institutions de la prévoyance professionnelle qui versent des rentes soient tenues d'accorder aux bénéficiaires la compensation intégrale du renchérissement.

Département de l'intérieur 31 Année NTM 1990 P 90.680 Rentes AVS et AI. Adaptation annuelle au renchérissement (E 1112 90, PUier) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de modification de l'article 33ter LAVS visant à ce que les rentes AVS/AI, ainsi que les rentes des bénéficiaires de prestations complémentaires, soient adaptées tous les ans à l'évolution des prix et des salaires. Office fédéral de l'éducation et de la science 1982 P 82.549 Innovations scientifiques et techniques. Impact économique et social (N17.12 81 Longet) 1985 P 85.584 Biotechniques. Rapport d'experts (N20.12. 85, Feu) 1986 P 86.304 Formation continue. Définition d'une véritable politique (N 20. 6. 86, Uchtenhagen) 1987 P ad 85.233 Bourses d'études. Révision de la loi (E 9.3.87, Commission de la science et de la recherche) 1987 P 86.142 Evaluation des risques technologiques (N 9.10. 87, Braunschweig) 1988 M 88.475 Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (N 7.10. 88, Groupe démocrate-chrétien; E 29.11.88) 1988 M 88.482 Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (E 29.11. 88, Danioth; N 7.10.88) 1988 P 88.447 Formation continue. Participation de la Confédération (N 7.10. 88, Groupe socialiste) 1988 P 88.486 Reconnaissance des titres universitaires suisses en Europe (N 7.10.88, Ziegler) 1988 P 88379 Programmes européens de recherche. Participation de la Suisse (N 16.12.88, Zölch) 1988 P 88.599 Politique de la recherche (N 16.12. 88, Loeb) 1988 P 88.700 Enseignement de l'italien dans les établissements secondaires supérieurs (N 16.11 88, Pini) 1989 M 87.390 Ecoles de service social. Subventionnement (N 7.10. 88, Fischer-Sursee; E 27.1 89) 1989 P 88.846 Accélérateur de particules américain. Participation suisse (N 17.3.89, Büttiker) 1989 P 89.341 Suisse-CE. Mandat de recherche (N 23. 6.89, Loeb) 1989 P 89.405 Politique de la

science et de la recherche. Principes et critères (N 23.6.89, Longet) 1989 P ad 89.028 Mieux tirer parti de la recherche du secteur public (E 6. 6.89, Commission de gestion) 1989 P 89.441 Génère génétique. Conséquences (N 6.10. 89, Commission du ConseU national 88302/88.234) 1989 P 89.442 Commission pour la recherche en matière de génie génétique (N 6.10. 89, Commission du ConseU national 88.202/88.234) 1989 P 89.644 Politique de la science et de la recherche. NouveUes structures (N 15.12.89, Büttiker) 1990 P 89.797 Institut européen de Florence. Bourses d'études (N23. 3. 90, Grossi; classement proposé FF 1990III1015) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner la possibUité de conclure un accord avec l'Institut européen d'études supérieures à Florence, qui relève de la Communauté européenne, suivant l'exemple de l'Autriche, afin d'en faciliter l'accès aux jeunes Suisses désireux d'y faire des études de droit communautaire. 1990 P 89.810 Formation permanente (E 15. 3. 90, Jelmini) Pour opportunes qu'eUes soient dans la lutte contre le manque de main-d'œuvre qualifiée, les mesures exceptionneUes proposées par le Conseil fédéral en faveur de la formation per- manente, tant professionnelle qu'universitaire, n'en résoudreUent pas pour autant les problèmes fondamentaux du système de la formation professionneUe dans notre pays. Il est indispensable de l'analyser en profondeur, en vue de déceler ce qui lui manque et ce qui le surcharge, afin aussi de présenter et de promouvoir les possibilités de coopération et de coordination entre le secteur public et les organisations privées. D s'agit, d'une façon très générale, de mieux intégrer la formation permanente au système éducatif global et de mieux accorder la formation de base à la formation permanente. Le ConseU fédéral est invité, a. à examiner s'U ne serait pas indiqué d'élaborer des propositions visant à promouvoir systématiquement la formation permanente et à l'intégrer au système éducatif global et b. tout particulièrement à examiner s'U ne serait pas indiqué de clarifier comment le plus possible d'individus pourraient avoir accès à la formation permanente.

E. 32

Département de l'intérieur Année N~ 1990 P 90.417 Centre européen de la culture. Soutien financier (N 22 6. 90, Pini) Le ConseU fédéral est invité à examiner s'U ne serait pas indiqué de prévoir un programme de soutien financier stable et dans une mesure plus élevée que jusqu'à présent pour renforcer l'activité du Centre européen de la culture (CEC), dans la nouvelle dimension économique et politique du processus d'unité européenne. 1990 P 90375 Espace économique européen et établissements d'enseignement extra-universitaires (N 5.10. 90, Segmüller) Les Communautés européennes ont édicté en 1988 une directive sur la reconnaissance générale des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les Etats membres. Elles paraissent disposées à faire bénéficier de ces dispositions les pays qui s'associeraient aux Communautés européennes par le biais de la création d'un Espace économique européen. Il faut savoir que dans la plupart des pays qui nous entourent, la notion d'université est plus étendue qu'en Suisse, puisqu'elle comprend aussi les enseignements que nous considérons comme extra-universitaires, tels que la formation des enseignants, les écoles dites de service social, les beaux-arts, les conservatoires, les écoles d'ingénieurs. Si le niveau de formation et les qualifications des diplômés de ces établissements sont équivalents à ceux de l'étranger, la reconnaissance en Europe des titres suisses n'en risque pas moins de se heurter à des obstacles infranchissables pour des motifs d'ordre formel. Aucun organe central n'exerce de haute surveUance sur ces écoles et leur financement est pratiquement régi par les lois du hasard, ce qui risque encore d'aggraver les choses. Le ConseU fédéral est donc invité à examiner les questions suivantes avec le concours des cantons: 1. Comment notre pays peut-il défendre, dans le cadre des négociations sur l'Espace écono- mique européen, la situation particulière qui est la sienne

dans le domaine de l'enseignement supérieur extra-universitaire, sans que les diplômés concernés ne s'en trouvent défavorisés? 2. La Suisse pourrait-elle développer les compétences attribuées aux pouvoirs publics sur la base des dispositions constitutionnelles et législatives, de façon à rendre plus claires les structures et les responsabilités dans le domaine de l'enseignement supérieur extra-universitaire? Office fédéral de l'assurance militaire 1979 P 79.315 Assurance militaire. Révision de la loi (N 6. 6. 79, Eggli-Winterthour, classement proposé FF 1990III189) 1981 M 81381 Loi fédérale sur l'assurance militaire. Révision (N 28. 9. 81, Commission de la sécurité sociale; E16.12. 81; classement proposé FF 1990III189) 1983 P 83.459 Assurance militaire. Révision de la loi (N 7.10. 83, Schärli; classement proposé FF 1990III189) 1983 P 83348 Séances d'information données aux conscrits. Couverture par l'assurance militaire (N 16.11 83, Cavadini; classement proposé FF 1990 M189) 1985 P 85.511 Loi sur l'assurance militaire. Révision (E 26. 9. 85, Bühler; classement proposé FF 1990III189) 1988 P 88358 Assurance militaire. Révision de la loi (N 23. 6. 88, Brügger; classement proposé FF 1990III189) Conseil des écoles polytechniques fédérales 1968 P 9831 Réorganisation de l'Ecole polytechnique fédérale (N 1.10. 68, Eisenring; classement proposé FF 19881697) 1969 M 10283 Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6.69, Chevallaz; E 26.6. 69; classement proposé FF 19881697) 1969 M 10284 Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69; Eisenring; E 26. 6. 69; classement proposé FF 19881697) 1969 M 10295 Ecoles polytechniques fédérales (N 25.6.69, Odermatt; E 26.6.69; classement proposé FF 19881697) 1969 M 10296 Ecoles polytechniques fédérales (N25. 6. 69, Choisy; E26. 6. 69; classement proposé FF 19881697) 1979 P 79.340 Ecoles polytechniques. Echange d'étudiants (N 13.12. 79, Basler) 1982 P 82.520 EPF. Equipements techniques (N 17.12. 82, Müllner-Argovier)

Département de l'intérieur/Département de justice et police 33 NTM _ Année 1985 P 85.583 Tâches dévolues au ConseU des EPF (N 20.12. 85, Basler) 1986 P 85.940 Ecoles polytechniques fédérales. Réformes (N 3. 3. 86, Commission de la science et de la recherche) 1987 P 87.400 Institut de recherches forestières. Antenne-relai romande (N 19. 6. 87, Jaggi) 1987 P 87.478 Projet de loi sur les Ecoles polytechniques. Principes à respecter (N 9.10. 87, Ruffly; classement proposé FF 19881697) 1988 P 88.460 Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales (N 7.10.88, Ziegler) 1989 P 89.560 Défense de l'environnement. Formation et recherche (N 6.10. 89, Cavadini) 1989 P 89.561 Recherche et formation en électronique (N 6.10. 89, Cavadini) 1989 P 89.507 Ethologie des animaux de rente. Développement de l'enseignement à l'EPF de Zurich (N 6.10. 89, Meier-Glatfelden) 1989 P ad 89.029 EPFL. Transports publics (N 21. 9. 89, Commission de la science et de la recherche) 1989 P 89.605 Nouveau centre EPF en Suisse alémanique (N 15.11 89, Aregger) Ecole fédérale de sport de Macolin 1987 P 87.397 Loi encourageant la gymnastique et les sports. Révision (N 9.10.87, Dirren) 1989 P 88.734 Cours d'autodéfense pour jeunes filles (N 17. 3. 89, Nabholz) 1989 P 89.394 Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23. 6. 89, Reimann Maximilian) 1989 P 89.622 Sport du 3e âge (N 15.12 89, Hänggi) 1990 P 89.592 Interdiction du dopage (N 5.10. 90, Büttiker) Le ConseU fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de jeter les bases juridiques qui permettront d'aboutir à l'interdiction du dopage en Suisse. Il s'agirait notamment: - d'interdire l'importation de dopants au moyen de contrôles sévères effectués aux frontières; - de prévoir des dispositions pénales pour punir ceux qui enfreindraient, intentionnellement ou par négligence, les règles relatives au dopage; - de répartir les compétences juridiques en obligeant les principales fédérations sportives à effectuer au

niveau national, et si possible au niveau international, des contrôles fiables non seulement pendant les épreuves, mais aussi pendant les périodes d'entraînement. Dans ce dernier cas, Us auraient lieu sans notification préalable. 1990 P 90.758 Jeunesse et sport (N 14.12. 90, Groupe radical démocratique) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner les moyens de soutenir les efforts en vue de promouvoir le sport auprès des jeunes de 12 à 14 ans, voire de 10 à 14 ans. Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de présenter le plus rapidement possible aux Chambres un projet de révision de l'article 7, 1er alinéa de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports afin d'ouvrir les activités organisées par le mouvement «Jeunesse et Sport» aux jeunes de 12 ans, voire de 10 ans. Le programme et la structure du mouvement devraient ensuite être examinés afin d'être adaptés aux besoins des jeunes de cette tranche d'âge. 1990 P 90.813 «Jeunesse et Sport».

Intégration du sport équestre (N 14.12. 90, Schwab) Le ConseU fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires pour intégrer le sport équestre, notamment la voltige et l'équitation dans toutes les formes pratiquées en Suisse, dans les activités de «Jeunesse et Sport».

Département de justice et police Secrétariat général 1989 M (I) Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération ad 89.006 (Commission du ConseU national/Commission du ConseU des Etats; N11.11 89IE13.11 89)

E. 34

Département de justice et police Année N" 1989 M (II) Protection des données dans le cadre du Ministère public fédéral ad 89.006 (Commission du ConseU national/Commission du Conseil des Etats; N 11.11 89IE 13.11 89; classement proposé FF 1990III1161, chiffres 1 à 3) 1989 P(I) Ministère public ad 89.006 (N 11.11 89/E 13.11 89, Commission du ConseU national/Commission du Conseil des Etats) 1990 P 88.875 Efficacité du Ministère public de la Confédération (N 5. 3. 90, Aubry) Je demande au ConseU fédéral de bien vouloir revoir la manière de travailler du Ministère public de la Confédération et de l'adapter aux exigences actuelles. 1990 P 89.735 Echange d'informations de police (N 6. 3. 90, Caccia) Le ConseU fédéral est invité à examiner la possibilité de soumettre aux Chambres fédérales un projet de loi pour permettre aux cantons et à la Confédération de mettre en commun les informations de police touchant toutes les formes de criminalité importantes, y compris les informations sur les personnes avec antécédents. 1990 P 90.353 Réhabilitation de M. Jacques-André Kaeslin (N 23. 3. 90, Fierz) Au cours de la phase initiale de l'affaire Kopp, M. Jacques-André Kaeslin, fonctionnaire auprès du Ministère public de la Confédération, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et s'est vu adresser un blâme. Si le rapport CEP et les faits qu'on a appris depuis lors témoignent certes d'omissions et d'un certain dilettantisme au Ministère public de la Confédération, U en ressort toutefois que M. Jacques-André Kaeslin n'a pas failli à sa tâche. Devant le Parlement, le conseiller fédéral KoUer l'a, lui-aussi, qualifié de fonctionnaire très capable et dévoué. C'est pourquoi une bonne partie de la population et des médias ont trouvé et continuent de trouver injustes et incompréhensibles les mesures disciplinaires dont M. Kaeslin a fait l'objet. Même s'U devait avoir commis une erreur, ce à quoi le rapport CEP ne fait pas la moindre allusion, U existe des moyens mieux adaptés que des mesures disciplinaires pour rappeler à l'ordre un fonctionnaire capable et dévoué. Vu ce qui précède, le Conseil fédéral est prié de bien vouloir examiner la possibilité de remettre en question la procédure disciplinaire engagée contre M. Jacques-André Kaeslin et de vérifier le bien-fondé de la décision qui s'y rapporte. 1990 P 89.744 Fichier de la Police politique (N 6. 3. 90, Groupe écologiste) Le ConseU fédéral est invité à examiner la possibilité: 1. de soumettre les critères (selon la motion 2 de la CEP, 88.006) pour la collecte de données et d'informations à l'approbation du Parlement;

2. de détruire toutes les données et les documents enregistrés (sous quelque forme que ce soit) qui ne correspondent pas aux critères approuvés sous le contrôle de la commission parlementaire compétente; 3. d'accorder aux citoyennes et citoyens intéressés, jusqu'à une date qui sera officiellement publiée, un droit de regard illimité avant que les données et documents ne soient détruits. 1990 P 89.732 Organes de la sécurité de l'Etat et du renseignement Contrôle parlementaire (N 6.3. 90, Günter) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet instituant le contrôle parlementaire des organes chargés de la sécurité de l'Etat et du renseignement. Ce contrôle serait exercé par un collège de personnes de confiance formé d'un représentant de chaque groupe parlementaire. Ce collège serait chargé de contrôler les directives régissant les activités des organes susmentionnés. 1990 P 89.733 Election du Procureur général de la Confédération par le Parlement (N 5. 3. 90, Günter) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet instituant l'élection du Procureur général de la Confédération par le Parlement. La fonction du procureur doit être conçue de manière à ce que le plus haut responsable du Ministère public soit indépendant du ConseU fédéral. 1990 P 88.749 Fichier personnel du Ministère public. Rapport du ConseU fédéral (N 6.3. 90, Hânggi) Le point 3 de la motion 2 déposée par la CEP exige que les données et les documents qui ne sont plus valables soient détruits. Lorsque cette tâche aura été exécutée, le ConseU fédéral est invité à présenter un rapport au Parlement.

Département de justice et police 35 Année N" 1990 P 89.367 Réorganisation du DFJP (N 5. 3. 90, Jaeger) Au vu des conclusions du rapport Haefliger, le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de prendre les mesures de réorganisation suivantes: 1. subordonner le Ministère de la Confédération directement au ConseU fédéral, de sorte qu'U devienne une autorité indépendante; 2. modifier le champ d'activité du Ministère public de même que le cahier des charges du procureur général de la Confédération de sorte qu'U soit appelé à lutter en priorité contre le trafic de stupéfiants et d'armes et contre le blanchissage d'argent; 3. adapter la composition actuelle du personnel du Ministère public (par exemple 5 fonctionnaires pour l'Office central suisse chargé de réprimer le trafic illicite des stupéfiants, 40 fonctionnaires pour les domaines de la sécurité et de la protection de l'Etat) de sorte que l'on tienne compte des priorités fixées au chiffre 2; 4. transformer l'organisation des services du Délégué aux réfugiés soit en en faisant un office distinct, soit en le subordonnant de nouveau au BFP; 5. retirer les fonctions de protection de l'Etat et de renseignements du champ d'activité du Ministère public et les confier par exemple au BFP. 1990 P 90.341 Ministère public. Destruction des fichiers personnels (N 6.3. 90, Oehler) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de faire détruire, en temps utile mais d'ici au 31 décembre 1990, les fiches détenues par la police fédérale ou par tout autre service de la Confédération. Ne seront pas détruites les fiches individuelles qui relèvent manifestement de la sûreté de l'Etat (fiches que l'on a constituées en rapport avec des activités terroristes) ou qui sont du ressort de la police judiciaire. Chacun aura le droit, dans le respect de la protection de la personnalité, de consulter la fiche le concernant avant qu'elle ne soit détruite. On agira de même avec les dossiers. 1990 P 89.739 CEP. Permis de séjour et taxation forfaitaire. Facilités consenties à certains étrangers (N 6. 3. 90, Groupe socialiste) Le ConseU fédéral est prié d'examiner les questions liées à l'octroi libéral d'autorisations de séjour à de riches étrangers, la taxation forfaitaire dont Us bénéficient, ainsi que l'aliénation de biens immobiliers à des personnes résidant à l'étranger (au mépris de la loi Furgler); U est prié de faire rapport à ce sujet. Il s'agira en particulier de relever les

défauts évidents de la pratique actuelle ainsi que les carences juridiques, et d'indiquer les mesures à prendre pour améliorer la situation, renforcer la haute surveillance de la Confédération, et plus particulièrement de mettre en évidence les dispositions légales nécessaires à ces fins. 1990 P 89.760 Police fédérale. Médiateur (N 5. 3. 90, Zwyzgart) Dans le cadre de la réorganisation de la police fédérale à la suite du rapport de la CEP, le ConseU fédéral est invité à créer un poste de médiateur. 1990 P 90.399 Sécurité de l'Etat. Rapport annuel (E 18. 6. 90, Meier Josi) Dans son rapport, la CEP exigeait que l'on donne au Parlement la possibilité de mieux contrôler les activités de l'administration qui visent à assurer la sécurité de l'Etat. Cela implique que ces activités fassent régulièrement l'objet d'un rapport. La publication de ce document permettrait également d'informer directement la population sur les menaces visant la sécurité de l'Etat et sur les mesures prises pour y parer. J'invite donc le ConseU fédéral à présenter chaque année un tel rapport, portant notamment sur les activités des extrémistes et sur le contre-espionnage, comparable au rapport sur la sécurité de l'Etat tel qu'U est connu en RFA. 1990 P 90.781 Règlement du problème des fiches (Eli 11 90, Hunziker) Le préposé spécial aux fiches, M. W. Gut, signale dans son quatrième rapport intermédiaire que le traitement des fiches occupera plus de 80 personnes durant plusieurs années au sein de la Confédération et occasionnera des dépenses de plus de 50 millions de francs. Le ConseU fédéral est invité à proposer une solution, en collaboration avec les partis gouvernementaux, permettant un traitement plus rapide sans préjudice pour la protection des droits individuels des personnes fichées.

E. 36

Département de justice et police Année NTM Office fédéral de la justice 1954 P 6493 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Schütz) 1954 P 6613 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9.54, Stadlin) 1955 P 6671 Augmentation des rentes (N 9. 6. 55, Bodenmann) 1956 P 6989 Mesures contre les films et écrits immoraux (N18. 9.56, Frei; classement proposé FF 1985 II 1021) 1962 P 8216 Révision de l'article 238 du code pénal (N 22 3. 6% Huber) 1962 P 8401 Lutte contre l'homosexualité (N 5.11 62, Schmid Philipp; classement proposé FF 1985II1021) 1963 P 8571 Révision des dispositions sur la tutelle (N U. 12. 63, Schaffer) 1964 P 8721 Révision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (N3.3.64, [Bosch]-Huber) 1966 P 9273 Recouvrement de pensions alimentaires (N 24.3. 66, Jaccottet) 1970 P 10470 Unification au droit en matière de responsabilité civile (N 7.10. 70, Cadruvi) 1970 P 10513 Institution d'un «ombudsman» (N 14.11 70, Fischer-Berne) 1970 P 10519 Abus commis par les usagers à la suite des mesures de rationalisation (N 5.10. 70, AUGôwer) 1972 P 11115 Délai de remariage (N 29.11.72, Aider) 1972 P 10898 Législation concernant l'utilisation des ordinateurs (N 11.11 71 Bussey; classement proposé FF 1988II421) 1972 P 11184 Procédure de mise sous tutelle (N 29. 9. 72 Muheim) 1972 P 11270 Droits des sociétés paractions. Révision (N29.II. 71 Oehler; classement proposé FF 1981III553) 1972 P 11051 Législation sur le divorce (N 14. 3. 71 Waldner) 1973 P 11524 Code pénal Délits contre les moeurs (N 25. 6. 73, Tanner-Zurich; classement proposé FF 1985II1021) 1973 P 11799 • Propriété foncière rurale (E 11.12. 73, Broger, classement proposé FF 1988 El 889) 1973 P 11534 Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9. 73, DUier) 1973 P 11521 Cessions de salaire (N 18. 9. 73, Ganz) 1973 P 11619 Agences matrimoniales (N 25. 6. 73, Meyer Helen) 1973 P 11483 Procédure de mise sous Odette (N 15.3. 73, Oehen) 1973 P 11680 Majorité juridique. Abaissement de l'âge (N 19. 9. 73, Pagani) 1973 P 11305 Divorce (N 21.3. 73, Ueltschi) 1974 P 11721 Législation pour tes groupes de sociétés (N 24. 6. 74, Koller) 1914 P 11717 Personnes morales. Obligation d'informer (N 24. 6. 74, Oehler) 1975 P 12126 Révision du

droit de la société anonyme (N 3.10. 75, Baumberger) 1975 P 12195 Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3.10. 75, Sahlfeld) 1975 P 75.472 Suspension des poursuites en cas de chômage (N 17.12. 75, Nanchen) 1975 P 75.358 Publication des jugements (E 16. 6. 75, Nanny) 1976 P 75310 Débats judiciaires. Publicité (let. a et b) (N 4.3. 76, Ueltschi) 1976 P 76350 Droit du divorce (N 22. 9. 76, Graf) 1976 P 76.317 Criminalité économique (N 8.6.76, Schalcher) 1977 P 76.486 Contrôle de l'administration Médiateur (N 4.5. 77, Schalcher) 1978 P 76.515 Agences matrimoniales (N 16.1. 78, Meyer Helen) 1978 P 77381 Centres d'information publics et privés (N 17.1.78, Carobbio; classement proposé FF 1988II421) 1978 P 77.426 Secret professionnel (N 17.1. 78, Morf) 1978 P 77.468 Droit civil rural (N 16.1. 78, Schnyder; classement proposé FF 1988III889) 1978 P 77.507 FaUlite. Créances des institutions de prévoyance (N 8. 3. 78, Morel) 1978 P 78.326 Code pénal Infractions contre le patrimoine (N 20. 6. 78, Grobet)

Département de justice et police 37 Année N" 1978 P 78.449 Casier judiciaire. Droit de regard (N 4.10. 78, Fûeg) 1978 M 78.314 Créances des salariés (N 20. 6. 78, Jelmini; E 29. U. 78) 1979 P 77.486 Institutions politiques. Crédibilité (N 18. 9. 79, Jäger; parties 2, 3, 4) 1979 P 79.407 Responsabilité du fait d'un produit (N 26. 9. 79, Neukomm) 1979 P 79.431 Majorité civte et majorité civique (N 3.10. 79, Bauer) 1979 P 79.436 Avances de pensions alimentaires. Insaisissabilité (N 3.10. 79, Gloor) 1979 P 79.438 Droit pénal fédéral Droit de procédure cantonale (N 3.10. 79, Kessler) 1980 M 78.566 Droit de la société anonyme (N 8. 6. 79, Muheim; E 3. 3. 80; classement proposé FF 1983 II 757) 1980 P 80.345 Echange des communes d'Ederswiler (JU) - et VeUerat (BE) (N 2 6. 80, Günter) 1980 M ad 77.202 Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80) 1980 M ad 78.201 Initiative du canton de Neuchâtel Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10. 3.80, Commission des pétitions; N 19. 6.80) 1980 P 79.341 Majorité civte. Abaissement (N 112. 80, Ziegler-Genève) 1980 P ad 79.089 Code pénal Dispositions sur la prescription (N 18.12. 80, Commission du ConseU national) 1981 P ad 77.225 Médiateur (N 18.3.81, Commission du ConseU national) 1981 P 80.383 Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20. 3. 81, Carobbio) Propriété foncière rurale. Maintien (N 20. 3.81, Oehen; classement proposé FF 1988III889) Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12 6. 81, Binder) 1982 M 80.544 Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12. 6. 81, Binder, N 4. 3. 82) Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19. 6.81, Crevoisier) Société coopérative. Nouvelle définition (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre) Droit successoral rural (N 19. 6. 81, Nussbaumer; classement proposé FF 1988III889) Accidents du travail Prescription (N 19. 6.81, Ziegler-Genève) CO. Agences matrimoniales (N 18.12. 81, Lûchinger) Classification des documents et opinion publique (N 9.10.81, Jelmini; E 28.1. 82) Offres d'emplois et protection de la personnalité (N 8.10. 82, Crevoisier, classement proposé FF 1988II421) 1982 P 80.924 Propriété foncière rurale (N 17.12 8% Bundi; classement proposé FF 1988III889) 1982 P 80.590 Prescription durant un procès en cours (N 17.1182, Leuenberger) 1982 P 82.365 Droit de réméré. Modification (N 17.12. 82, [Grobetf-Weber-Arbon; classement proposé FF 1988 III 889) 1982 P 82.950 Films vidéo. Scènes de brutalité (N 18. 3.83, Jaggi; classement proposé FF 1985II1021) Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales (N 18. 3.83, Künzi) Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18.3. 83, Muheim) DroU pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24.6.83, Leuenberger) Code civil Révision de l'article 297 (N 24. 6. 83, Mascarin) Initiative de type unique (N 15.12.83, Groupe de l'Union démocratique du

centre) Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats (N 23.3.84, Ruf-Beme) Racisme. Révision du Code pénal (N 23.3.84, [Ziegler-Genève]-Robbiani) 1984 P 84.434 Indemnisation des victimes d'actes de violence criminels (E 6. 6. M, Hänsenberger, classement proposé FF 1990 Ü 909) 1984 P 84.534 Adoption Révision de l'art 268 CC (N14.12. 84, Eggfy-Genève) 1981 P 80.396 1981 P 80.544 1982 M 80.544 1981 P 80.429 1981 P 81.345 1981 P 80.535 1981 P 80.476 1981 P 81.497 1982 P 80.467 1983 P 82.543 1983 P 82.907 1983 P 83322 1983 P 83346 1983 P 82.550 1984 P 83.945

E. 38

Département de justice et police Année NTM 1985 M 83378 Infraction contre les mœurs. Révision du code pénal (N 14.1184, Christinat; E6.6.85; classement proposé FF 1985 H1021) 1985 P 83.962 Egalité des salaires. Application du principe (N 4.10. 85, Jaggi) 1985 P 85.470 Droit du divorce (N 4.10.85, Fetz) 1985 P 85307 Pension alimentaire due à l'épouse. Avance (N 4.10. 85, Gurtner) 1985 P 85.444 Prévoyance du personnel Libre passage (N 4.10. 85, Weber Mortika) 1985 M 85.404 Peines de substitution Révision du CPS (N 21. 6. 85, Longet; E 5.12 85) 1985 P 85.910 Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20.12 85, Stamm Judith) 1986 M ad 85.265 Commune d'Ederswiler. Appartenance à un canton (N 5.12 85, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 25. 9.86) 1987 P 86.909 Abaissement de l'âge de la majorité (E 3. 3. 87, Schoch) 1987 P ad 86.222 Juridiction constitutionnelle (N 18. 3.87, Commission du Conseil national) 1987 P ad 86.223 Initiative parlementaire. Loi contre la discrimination de la femme (N 19.3.87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national) 1987 P 86.359 Dépenses et financement des partis politiques. Obligation de transparence (N 19. 6. 87, Jaeger) 1987 P 86.141 Protection de l'environnement Responsabilité civile (N 19. 6. 87, Uchtenhagen) 1987 P 86.908 Accès à la propriété et droit foncier (N/E1.10.87, Mütter-Metten) 1987 P 87.525 Parents non mariés. Exercice en commun de l'autorité parentale (N 9.10.87, Braunschweig) 1987 P 87.350 Mensurations cadastrales (E 1.10. 87, Arnold) 1987 P 87.387 Enfants hétérologues. Interdiction des mariages consanguins (N 18.12 87, Zwygart) 1988 P 86.413 Accession à la propriété de logements. Droit de préemption en faveur des locataires (N 18.3.88, Früh) 1988 P 86393 Accession à la propriété de logements. Encouragement (N 18.3.88, Nussbaumer, classement proposé FF 1989 III 165 pts 1 +2) 1988 P 87.914 Manipulations génétiques. Déclaration obligatoire (N 18.3. 88, Zwygart) 1988 P 87.987 Congé-maternité. Garantie de salaire (E 3. 3.88, Jaggi) 1988 P ad 86.239 Protection des femmes enceintes et des mères (N 23.6. 88, Commission de la sécurité sociale) 1988 P 88.367 Accès à la propriété de logements (N 23. 6. 88, Groupe démocrate-chrétien) 1988 P 86.160 Environnement Révision du code pénal (N 23. 6. 88, Ott) 1988 P 88352 Publication des transferts immobiliers (N23. 6.88, Rechsteiner, classement proposé FF 1988 III 889) 1988 P ad 87.221 Responsabilité civile du personnel médical (N 23. 6.88, Commission de la sécurité sociale) 1988 P ad 87.258 Communauté d'intérêt «adoption» (E 23. 6.88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1988 P 88363 Sursis. Révision de l'article 41 CP (E 26. 9.88, Béguin) 1988 P 88.453 Jugement de la Cour internationale de justice de Strasbourg (E 27. 9.88, Daniöth) 1988 P 88.709 Droit de la multipropriété (N 16.12. 88, Cavadini) 1988 P 88.801 Effets de l'intégration européenne (E 15.12. 88, Jagmetti) 1988 P 88.592 Recherche en fécondation artificielle et en génétique. Devoir d'information (N 16.1188, Longet) 1989 P 88.760 Liberté d'information et dispositions pénales protégeant le secret (N 17. 3.89, Rechsteiner) 1989 P 88.823 Amélioration de la situation sur le marché foncier (E 9.3.89, Rhinow) 1989 P 88.825

Mesures de lutte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir (E 9.3.89, Schmid)

Département de justice et police 39 Année N" 1989 P 89367 1989 M 88.823 1989 P 89.389 1989 P ad 87.061 1989 "P 89.603 1989 P 89.684 1989 P 89.658 1989: P(1V) ad 89.006 1989 P ad 89.043 1989 P 89.370 Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23. 6. 89, Ulrich) 1989 P 89.423 Loi sur l'organisation judiciaire. Siège de la Commission fédérale de recours (N 23. 6. 89, Grossi) 1989 M 88333 Médiateur fédéral (E 29. 9.88, Gadiant; N 6.10. 89) 1989 M 88.825 Mesures de hâte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir (E 9. 3. 89, Schmid) 1989 P 89.522 Contrats de vente. Interdiction des clauses d'architectes, d'ingénieurs et d'entrepreneurs (N 6.10. 89, Brûgger) 1989 P 89.573 Terrains non agricoles. Droit de préemption en faveur d'organismes d'utilité publique (N 6.10. 89, Meizoz) Opérations immobilières spéculatives. Droit d'opposition (N 6.10. 89, Groupe socialiste) Amélioration de la situation sur le marché foncier (E 9. 3. 89, Rhinow; N 25. 9. 89) Modification du droit des fondations (E 19. 9.89, Iten) Secret professionnel des journalistes (N 4.10.89, Commission du ConseU national) Droit foncier. Mesures à envisager (N 15.12. 89, Groupe radical-démocratique) Litiges relevant du contrat de travail (N 15.12. 89, Rechsteiner) Mesures fiscales contre l'accaparement de terrains à bâtir (N 15.12. 89, Rüttimann) Gestion des dossiers (N 11.12. 89/E 13.12 89, Commission du ConseU national/Commission du ConseU des Etats) Code pénal. Crime organisé. Révision (N 28.11. 89, Commission du ConseU national) Code pénal Association de malfaiteurs (N 28.11. 89, Segond; E19. 3. 90) Afin de participer plus efficacement à la répression internationale du crime organisé dans tous les domaines (drogue, trafic d'armes, proxénétisme, traite des femmes, crimes de sang, etc.) en suivant l'exemple des Etats voisins (France, Italie, RFA, Autriche), le ConseU fédéral est chargé de proposer, dans les meilleurs délais, l'introduction dans le Code pénal suisse, dans la partie générale, parmi les dispositions sanctionnant la participation, de la notion d'association de malfaiteurs et de procéder aux adaptations nécessaires des dispositions de la partie spéciale du CPS. 1990 P 88.877 Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants (N 6. 3. 90, Cavadini) Le ConseU fédéral est invité à examiner la possibilité: 1. De revoir l'article 58 du Code pénal suisse en y incluant la possibilité de confisquer les produits indirects d'actes illicites, même commis à l'étranger. Parmi ces actes illicites il faudrait inclure le trafic de stupéfiants, le terrorisme, l'enlèvement de personnes ainsi que l'escroquerie, trafic illicite d'armes, etc. Sont évidemment réservés les droits de tiers possesseurs ou acquéreurs de bonne foi, déjà prévus à l'article 58WS du Code pénal et à l'article 933 du Code cml suisse. 2. De revoir, s'il est jugé nécessaire après examen, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale aux articles 34, 63 et 74 pour pouvoir confisquer le produit indirect de la réalisation d'un acte illicite. 3. De présenter, le cas échéant, ces deux propositions dans le cadre du projet de révision du chapitre des délits contre le patrimoine du Code pénal suisse ou de la législation contre le blanchissage d'argent. 1990 P 89.713 Mesures d'urgence sur le marché foncier. Rapport intermédiaire (N 22.3. 90, Groupe radical-démocratique) Le programme d'urgence sur le marché foncier adopté par le ConseU des Etats et le ConseU national pendant la session d'automne 1989 n'est valable que jusqu'à fin 1994. A ce propos, on peut se demander lesquelles de ces mesures doivent être intégrées au droit ordinaire. Pour ce faire, le législateur examinera avec le plus grand soin leur conformité avec la constitution. De même, il semble nécessaire de vérifier en détail si les mesures prévues produisent réellement les effets escomptés. Nous estimons indispensable l'élaboration d'un rapport intermédiaire qui étudie systématiquement l'incidence des mesures d'urgence sur chaque

région. De plus, si l'on veut acquérir une vision plus précise du problème, il convient non seulement de mettre en

E. 40

Département de justice et police Année N~ évidence les effets des diverses mesures, mais également ceux qui sont engendrés par les mécanismes du marché (ainsi l'intérêt hypothécaire). C'est pourquoi le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de confier, dans les plus brefs délais, à un office ou à une institution spécialisés un mandat d'évaluation législative concernant les problèmes suivants: 1. Quelles sont, dans les faits, les répercussions de chacune de ces mesures sur le marché foncier? 2. Dans queUe mesure les communes et les cantons sont-U touchés par ce programme (notamment en ce qui concerne l'équipement, les règlements sur les constructions, le régime de l'affectation du sol et la substance du système d'imposition)? 3. Quels sont les effets de ces mesures sur la spéculation foncière? Permettent-elles réelle-ment d'empêcher la réalisation de revenus et bénéfices abusifs provenant de la propriété foncière? 4. Dans quelle mesure ce programme contribue-t-il à enrayer l'effet inflationniste des prix sur le marché foncier et des profits provenant des biens-fonds? 5. Quelles sont les conséquences des charges maximales s'appliquant au droit de gage sur l'amélioration escomptée de la répartition de la propriété foncière individuelle? 6. Quels sont les effets des dispositions relatives aux limitations des investissements et à l'évaluation des immeubles sur l'offre et sur les prix des loyers dans le domaine du logement? 7. Observe-t-on des effets administratifs négatifs et des problèmes d'exécution dans l'applica- tion de ces mesures (par exemple dans la pratique du registre foncier ou dans la surveillance de l'application de la LPP)? 8. Quelles sont les incidences des dispositions relatives aux placements sur l'ensemble de la politique financière des institutions de prévoyance (sous forme par exemple de sorties de capitaux vers l'étranger, d'effets sur les opérations bancaires hors bilan, de ventes forcées découlant des dispositions sur l'évaluation, ou sur le rapport avec les dispositions de la LPP relatives aux placements et sur la responsabilité des organes des institutions de pré- voyance)? 9. Dans quelle mesure le programme d'urgence contribue-t-il au maintien ou au rétablis- sement de la diversité des fonctions du sol? 10. Certaines de ces mesures ne font-elles pas du droit foncier un domaine où règne l'ambiguïté (transactions visant à contourner la loi)? 11. Ce programme modifie-t-U l'attrait qu'exerce la Suisse sur les investissements d'entreprises étrangères? 12. Quelles sont les incidences de ces mesures sur le taux hypothécaire et le prix des loyers? Le ConseU fédéral est chargé d'établir un rapport intermédiaire à mi-parcours du programme et d'informer les Chambres fédérales de ces premiers résultats. 1990 P 89.627 Formes non spéculatives de propriété (N 7. 3. 90, Longet) Le ConseU fédéral est prié d'examiner s'U ne serait pas indiqué: 1. De dresser l'inventaire des formes non spéculatives de propriété (coopératives de logement, fondations, droit de superficie, système «Locacasa», etc.), de leur importance quantitative et des possibilités de soutenir ces modes d'appropriation du sol. 2. De proposer aux Chambres les mesures législatives qui s'avéreraient nécessaires. 1990 P 89.740 Code pénal Modification touchant les grands crimmels (E 14.3. 90, Béguin) Les drames récents dont ont été victimes des enfants odieusement violés, torturés et assassinés démontrent une fois de plus les lacunes de notre système répressif à l'endroit des criminels particulièrement dangereux ou pervers. S'U n'est pas question de remettre en cause le principe de la réinsertion sociale des condamnés ni les modalités de cette dernière, U est impérieux en revanche de prévoir des règles strictes pour protéger la société des individus qui représentent un danger concret et permanent pour la sécurité des personnes. Le ConseU fédéral est donc invité à examiner s'U ne serait pas indiqué de présenter une modification de

la partie générale du code pénal, notamment des articles 38 et 43ss, qui prévoient: 1. que la réclusion à vie corresponde à une réalité et qu'une libération conditionnelle pour bonne conduite ne soit plus possible après 15 ans de détention, sauf circonstances excep-

Département de justice et ponce 41 Année N" tionneUes expressément mentionnées dans la loi; subsidiairement qu'une peine incompressible de 30 ans soit instituée; 2. que la libération à l'essai d'un condamné sous le coup d'un internement au sens de l'article 43, chiffre 1, alinéa 2, du code pénal ne puisse être ordonnée par l'autorité compétente que sur la foi de trois expertises psychiatriques dont les conclusions concordantes excluent tout danger de récidive. 1990 P 89.719 Suivi des mesures urgentes dans le domaine foncier (E 21.3. 90, Rhinow) Les mesures d'urgence prises par les deux Chambres fédérales durant la session d'automne 1989 dans le domaine foncier ne seront valables que jusqu'à fin 1994; Je demande instamment que les effets de ce programme d'urgence fassent l'objet d'un suivi systématique par région. A cet effet, U convient, afin de se faire une idée précise du problème, de mettre en évidence non seulement les répercussions de ces différentes mesures mais également celles du fonctionnement du marché (citons l'intérêt hypothécaire). Le ConseU fédéral est donc prié de charger dans les plus brefs délais une institution compétente de procéder au suivi susmentionné. 1990 P ad 82.224 Droit foncier. Article constitutionnel (N22. 3. 90, Majorité de la Commission du ConseU national) Le ConseU fédéral est prié d'examiner s'U ne serait pas indiqué de présenter en temps utile et en complément de l'article 22ter et 22 <>',ater de la Constitution fédérale, un message relatif à un nouvel article de droit foncier, de manière à prendre les mesures susceptibles de relayer le programme d'urgence. La base constitutionnelle doit être ainsi créée pour, en particulier: 1. prendre des dispositions en faveur d'une large répartition de la propriété privée, notamment pour l'usage personnel; 2. prendre des dispositions pour lutter contre la concentration nuisible de la propriété foncière; 3. créer des droits de préemption pour l'usage personnel de la propriété privée, év. à des prix modérés; A 4. prendre des mesures de lutte contre la spéculation foncière, en particulier par la râtation de gains immobiliers ainsi que la compensation appropriée de plus-values résultant de mesures étatiques; 5. assurer le principe de publicité de l'acquisition d'immeubles; 6. renforcer la protection du sol non construit en tant qu'espace vital et base de subsistance pour les personnes, les animaux et les plantes. 1990 P ad 90.001 Crime organisé (N 7.3. 90, Commission de gestion) Le Conseil fédéral est invité à analyser dans tous leurs tenants et aboutissants les problèmes posés par le commerce d'armes, le trafic de la drogue, le terrorisme et le blanchissage d'argent sale, puis d'examiner queUes mesures U y a lieu de prendre sur les plans de l'organisation, du personnel, des finances et du droit pour lutter plus efficacement contre les réseaux d'organi#- tions internationales de malfaiteurs. Il est invité à présenter au Parlement des propositions touchant les mesures qu'U serait nécessaire de prendre pour assurer une intervention globale. 1990 M 90.515 Réforme de la justice. Mesures à court terme (N 5.10. 90, Groupe radical-démocratique; E 25. 9.90) Le ConseU fédéral est prié de présenter immédiatement à nouveau la révision partieUe de là loi fédérale d'organisation judiciaire refusée par le peuple le 1er avril 1990, en renonçant à l'augmentation des limites de valeur litigieuse et à la procédure d'examen préalable. 1990 M 90.516 Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25. 9. 90) Le ConseU fédéral est chargé d'entamer les travaux nécessaires à une réforme de l'organisation judiciaire sur le plan fédéral et de présenter aux Chambres des propositions d'amendement de la constitution et de la législation. Pour ce faire, U réexaminera les attributions et l'organisation des instances judiciaires fédérales, leurs rapports avec les organes judiciaires

cantonaux ainsi que le système des voies de recours. 1990 M 90.520 Réforme de ta procédure judiciaire (E 25. 9. 90, Kùchler; N 5.10.90) Le ConseU fédéral est chargé de présenter dans les meilleurs délais un nouveau projet de révision de la loi d'organisation judiciaire - révision rejetée ce printemps par le peuple suisse - dans lequel il renoncera aux deux points controversés qu'étaient l'augmentation de la valeur litigieuse et la procédure d'examen préalable.

E. 42

Département de justice et police Année 1990 M 90.521 Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25. 9. 90, Schoch; N 5.10. 90) Le ConseU fédéral est chargé d'entamer les travaux nécessaires à une réforme de l'organisation judiciaire sur le plan fédéral et de présenter aux Chambres des propositions d'amendement de la constitution et de la législation. Pour ce faire, U réexaminera les attributions et l'organisation des instances judiciaires fédérales, leurs rapports avec les organes judiciaires cantonaux ainsi que le système des voies de recours. 1990 P ad 88.240 LPP: libre-passage (N 27. 9. 90, Commission de la sécurité sociale du ConseU national) Le ConseU fédéral est chargé de présenter au plus vite et avant la révision de la LPP, un rapport et une proposition de libre-passage amélioré en cas de changement d'employeur, dans les domaines pré- et surobligatoires. 1990 P 90.506 Egalité des droits civiques cantonaux pour les deux sexes (N 14.12. 90, Groupe démocrate-chrétien) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de faire un rapport au Parlement et de lui proposer une modification de l'article 74 de la constitution fédérale, modification qui éliminera la réserve permettant aux cantons de refuser le droit de vote aux femmes (quatrième alinéa), mais qui leur assurera, comme par le passé, le droit de conserver des dispositions particulières pour les votations ou les élections cantonales et municipales, voire d'en introduire de nouvelles telles que le droit de vote à dix-huit ans ou le droit de vote des étrangers. 1990 P 90.519 Suffrage féminin Révision de l'article 74, 4' alinéa, est. (N 14.12. 90, Groupe écologiste) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de présenter au Parlement, dans les meilleurs délais, une modification de l'article 74,4e alinéa, de la constitution fédérale, afin que femmes et hommes puissent exercer les mêmes droits politiques au niveau cantonal également. Il prévoira en outre l'abrogation du droit cantonal non conforme à ce principe dès que les nouveUes dispositions constitutionnelles auront été acceptées. 1990 P 90.854 Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12. 90, Leuba) Pour abrèger les procédures et, partant, la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, le Conseil fédéral est invité à examiner tout le système des voies et moyens de recours qui existent sur le plan administratif, et notamment le droit de recours accordé à des associations de droit privé, et de faire rapport au Parlement sur le résultat de son examen. 1990 P 90.544 Egalité politique des sexes (N 14.12 90, Nabholz) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de réviser l'article 4 de la constitution fédérale et de le compléter par un nouvel alinéa 3 libellé comme suit: «Les citoyens et citoyennes suisses ont les mêmes droits et obligations politiques.» 1990 P 90.775 Droit du citoyen à l'information (N 14.12. 90, Rechsteiner) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué d'étudier de manière approfondie l'inscription dans la législation du droit à l'information en faveur des citoyennes et citoyens, et de soumettre aux Chambres fédérales une proposition visant la création des bases légales nécessaires. 1990 P 90.576 Greffe des commissions fédérales de recours (N 5.10. 90, Wettauer) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué d'élaborer un projet de loi prévoyant la fusion des commissions fédérales existantes de recours et d'arbitrage (RS1733) de façon à ce qu'eUes disposent d'une chancellerie

commune et du même greffier. Cela permettra d'harmoniser, sur le plan formel, la pratique des commissions et surtout d'élargir le champ d'activité du greffier afin de rendre son travail plus intéressant. Au titre d'une certaine décentralisation, U faudrait examiner la possibilité de fixer le siège de cette greffe centrale en Suisse orientale, dans le canton de Thurgovie par exemple. Il faudrait en outre étudier la possibilité de reprendre les travaux concernant la création, en soi non contestée, de nouvelles commissions, dont U avait été question dans le projet de modification de la loi fédérale ' d'organisation judiciaire, rejeté par le peuple le 1er avril 1990. Office fédéral de la police 1979 M ad 78.070 Lutte contre le bruit de la circulation routière (N 21. 6. 79, Commission du Conseil national; E 19. 9. 79) 1980 P 79.492 Ordonnance sur la signalisation routière (N 2 6. 80, Riesen-Fribourg) 1980 P 80.365 Construction des véhicules et protection des piétons (N 20. 6. 80, Leuenberger) 1982 P 82.554 Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et ordonnance sur le casier judiciaire (N 17.11 82 Weber-Schwyz)

Département de justice et police 43 Aimée N- 1983 P 83393 1984 P 84.478 1985 P 85343 1987 P 86.182 1987 P 87.423 1987 P 87354 1987 P 87357 1988 P 87.963 1988 P 86.960 1988 Pad 86.043 1988 P 88.434 1988 P 88.480 1988 P 88372 1988 P 88.738 1989 P 89.564 1989 P 89.546 1989 P (u) ad 89.006 1990 P 89.780 1990 P 89.803 1990 P 90.321 1990 P (I) ad 89.077 1990 P (U.) ad 89.077 Cyclomotoristes et conducteurs de véhicules à moteur. Egalité de traitement (N 16.12. 83, Keller) Véhicules automobiles. Catégorie F (N 5.10.84, Longet) Limitations de vitesse. Décriminalisation des infractions (N 20.12 85, Graf) AutomobUes à propulsion solaire. Immatriculation facultée (N 20. 3. 87, Bircher) Ordonnance sur les chauffeurs. Révision (N 9.10.87, Egggt-Wmterthour) Pollution atmosphérique imputable au trafic routier. Renforcement des mesures de lutte (N 9.10.87, Mauch) Bicyclettes de montagne et protection des randonneurs (N 18.12. 87, Bircher) Loi sur la circulation routière (N 18. 3. 88, Basier) Véhicules automobUes. Double propidision par l'essence et le gaz naturel (N 9. 3.88, Martin) Loi sur la circulation routière. Modification (N 9. 3. 88, Commission du Conseil national) Véhicules automobUes lourds. Prescriptions sur les gaz d'échappement (N 23. 6. 88, Wiederkehr) PoUution des machines de chantier et des véhicules agricoles (N 7.10. 88, Ledergerber) Catalyseurs à trois voies. Efficacité (N 16.12. 88, Setter Rolf) Suppression de l'article 81 LCR (E 15.11 88, Gautier; classement proposé FF 1990IH189) Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6.10. 89, Hubacher) Plaques de police interchangeables (N 6.10.89, Frey Walter) Entraide judiciaire (N 11.11 89/E 13.12.89, Commission du Conseil national/Commission du ConseU des Etats) Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3. 90, Scheidegger) Le ConseU fédéral est invité à conclure des accords interétatiques d'entraide judiciaire, notamment avec les pays en développement qui sont des Etats de droit et disposent de structures démocratiques, en prenant exemple sur le traité qui lie la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, dans le but de développer l'entraide judiciaire internationale. Accidents de la circulation Prévention (N 23. 3. 90, Baggi) Le ConseU fédéral est prié d'examiner s'U ne serait pas indiqué de proposer des modifications de la législation sur la circulation routière visant à prévenir les risques causés par les jeunes conducteurs. Les mesures suivantes pourraient notamment entrer en ligne de compte: - restrictions concernant la puissance et la vitesse des véhicules puotés par les jeunes; - retrait pour une période prolongée du permis de conduire des jeunes automobilistes impliqués dans des accidents de la circulation, assorti d'une obligation de repasser les examens de conduite. (Par jeunes conducteurs, U faut entendre aussi ceux qui possèdent le permis de conduire depuis moins de deux ans). Sécurité du trafic (N 22. 6. 90, Jaeger) Le ConseU fédéral est invité à examiner

l'opportunité d'introduire les mesures suivantes visant à accroître la sécurité du trafic: 1. Permis de conduire à l'essai, à savoir remise, pour les premières années, d'un permis provisoire, qui pourra être retiré si son titulaire ne se perfectionne pas suffisamment ou qu'il contrevient gravement à la loi sur la circulation routière. 2. Système de points pour le retrait du permis de conduire. 3. Abaisser à 0,5 pour mille le taux d'alcool admis dans le sang. Aide aux gens du voyage (N 4.10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) Le ConseU fédéral est invité à examiner la possibilité d'attribuer de manière simple et non discriminatoire une aide aux gens du voyage de nationalité suisse en cas de nécessité, indépendamment du lieu où ils se trouvent en Suisse. Assistance aux personnes dans le besoin. Principe du lieu de domicile (N 4.10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) Le ConseU fédéral est invité à présenter un rapport indiquant quelles seraient les conséquences de l'adoption du principe du lieu de domicile.

E. 44

Département de justice et police Année N° Office fédéral des étrangers 1983 P 82385 Nouvelle loi sur les étrangers (N 7. 3. 83, Oehen) 1983 P 82.414 Législation sur les étrangers (N 7.3. 83, Groupe socialiste) 1988 P 87.917 Intégration de la population résidente étrangère (N 9. 3. 88, Rechsteiner) 1989 P 87.801 Passeports étrangers. Suppression des timbres RetRR (N 17. 3. 89, Leutenegger Oberholzer) 1989 P ad 89.252 Suppression du tampon R (N 17. 3.89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1989 P (III) Délivrance de visa (N 11.12.89, Commission du ConseU national) ad 89.006 1989 P (III) Délivrance de visa (E 13.12. 89, Commission du ConseU des Etats) ad 89.006 1990 P 89.809 Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22 3. 90, Weber) L'évolution de ces dernières années montre très clairement que s'engage un processus migratoire intercontinental vers les pays industrialisés, que la Suisse subit également. Simultanément, la CE encourage la libre circulation des personnes entre les pays membres avec l'objectif de supprimer les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté. Enfin, les plus récents événements dans les pays de l'Europe de l'Est montrent que l'instauration du droit de libre sortie produit également des effets sur les pays occidentaux. Eu égard à cette situation, le ConseU fédéral est invité à présenter un rapport sur les perspectives de la politique de l'immigration et des étrangers, qui tienne compte de cette évolution. Le rapport devra définir la marge de manœuvre disponible dans la définition d'une politique des étrangers cohérente, tenant compte de toutes les formes d'immigration, et recenser les possibilités d'élargissement de cette marge de manœuvre. Il conviendra également de préciser par quelles mesures cet important domaine politique pourra prendre en considération les développements enregistrés en Europe, plus particulièrement dans la Communauté européenne, et d'examiner si des initiatives ne devront pas être prises, au plan européen ou international, en vue de maîtriser ces problèmes. 1990 P 90.493 Densité démographique de la Suisse (N 22. 6. 90, Setter Hanspeter) Le ConseU fédéral est invité à examiner si, en ce qui concerne la densité démographique et la politique en matière d'étrangers, il conviendrait de remplacer la notion non chiffrable de «rapport équilibré» par celle de «bilan migratoire équilibré», qui est quantifiable; la possibilité de s'adapter avec souplesse à la situation devrait toutefois être maintenue. 1990 P 90.413 Suppression du visa pour les ressortissants des pays de l'Europe de l'Est (N 22. 6. 90, Zwygart) L'évolution politique en Europe de l'Est rend nécessaire l'établissement et la multiplication de contacts humains. L'obligation du visa constitue toutefois un obstacle. D'autres Etats, tels l'Autriche, ont déjà supprimé l'obligation du visa pour certains pays de l'Est. Le ConseU fédéral est invité à soumettre la suppression de cette

obligation à un examen permanent et, le cas échéant, à prendre toute disposition utile en vue de la concrétiser pour la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Bulgarie et l'URSS. 1990 P 90.738 Espace de sécurité européen (N 14.11 90, Burckhardt) Vu la rapidité de l'intégration européenne en matière de sécurité, le Conseil fédéral est invité à examiner les mesures qu'il pourrait prendre en vue d'une participation de la Suisse à la coopération internationale dans ce domaine. Il devra tenir compte de la création de l'Espace de sécurité européen, complément à l'Espace Economique Européen (EEE), afin de compenser les risques en matière de sécurité qui vont surgir lors de la suppression des contrôles douaniers intracommunautaires. Mais il importe avant tout de déterminer si la Suisse pourrait participer, et sous quelle forme, à l'Accord de Schengen de 1985/1990 entre la France, l'Allemagne et les Etats du Benelux, sans compromettre une éventuelle participation à la Communauté européenne. Ministère public de la Confédération 1989 M 88.811 Lutte contre le trafic de stupéfiants (N 15.1188, Cavadini; E14. 6. 89) 1989 P 89.417 Inscription au casier judiciaire central (E 15. 6.89, Gadiant) 1989 P 89333 Accroissement du personnel du service central de lutte contre le commerce illégal de drogue (E 14. 6.89, Huber)

Département de justice et police 45 Année 1989 P 89.533 Groupements d'extrême-droite (N 6.10. 89, Grendelmeier) 1989 P 89.678 Organisations extrémistes en Suisse (N 13.12. 89, Steffen) 1990 P 88.429 Discours politiques d'étrangers (N 8.1 90, Houmard) Etant donné que l'arrêté du Conseil fédéral concernant les discours politiques d'étrangers du 24.2.88 ne donne pas satisfaction, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'établir les bases légales réglant l'activité politique des étrangers dans notre pays. 1990 P 90384 Indemnisation de la Ville de Berne pour ses tâches de police (N 5.10. 90, Dietrich) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que le dédommagement versé par la Confédération à la Ville de Berne pour ses activités de maintien de l'ordre dans la Ville fédérale couvre au minimum 10 pour cent du total des dépenses de la police de celle-ci. Office fédéral des assurances privées 1987 Passage de frais fixes à des frais variables dans le trafic motorisé P (IV) ad 86.047 (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national) 1990 P 90.732 Contrat d'assurance Révision totale de la loi (N14.11 90, David) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de révision totale de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance. Révisée, cette loi devra: - défendre les intérêts légitimes des consommateurs (art. 31sexies est), en l'occurrence ceux des assurés; - assurer un équilibre plus juste entre les intérêts des assureurs et ceux des assurés; enfin - tenir compte de ce qui s'est fait ou se fait encore dans ce domaine dans l'espace européen. La révision totale introduira notamment un droit de révocation pour qui contracte une assurance (art. 1er de la loi du 2 avril 1908), droit qui sera analogue à celui qui existe pour une affaire conclue par démarchage; elle introduira aussi des délais de prescription plus longs (art. 46). Devront être aussi révisés pour assurer une meilleure protection du contractant: Les déclarations obligatoires et précontractuelles de tiers (art. 5, al. 2); les conséquences juridiques de la réticence (art. 6); la suspension de l'obligation de l'assureur en cas de non-paiement de la prime (art. 20, al. 3), le droit de retrait en cas d'aggravation majeure du risque (art. 28, 1er al.; art. 30, 1er al); le droit exceptionnel de se départir du contrat en cas de dommage partiel (art. 42); enfin le principe du «tout ou rien» (cf. par exemple art. 6 ss. et art. 28 ss.). Il faudra en outre réexaminer la division entre le droit des assurances des personnes et le droit des assurances des choses, ainsi que la signification des conditions générales d'assurance. Office fédéral de la propriété intellectuelle 1953 P 6303 Loi sur les droits d'auteur (N 3. 6.

53, Conzett; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989III465) 1981 P 81.319 Radiodiffusion par câbles. Droits de rediffusion (N 19. 6. 81, Bratschi; classement proposé FF 1984IU177; FF 1989 HI 465) 1982 P 81.597 Droit d'auteur (N 19. 3. 82, Bacciarini; classement proposé FF 1984 HI 177; FF 1989III465) 1983 P 81.902 Loi sur le droit d'auteur. Révision (N 15.1183, [Meier Josi]-Blunschy; classement proposé FF 1984III177; FF 1989 HI 465) Radio et TV. Droits de retransmission (N 15.12 83, Oehler; classement proposé FF 1984III177; FF 1989III465) Brevets d'invention Révision de la loi (N 19.12 86, Auer; E 8 12 87; classement proposé FF 1989 HI 233) Droit de suite en matière de droit d'auteur (N 23. 6. 88, Morf, classement proposé FF 1989 Iff 465) Protection des armoiries suisses (N 6.10.89, Gysin; classement proposé FF 199111) Office fédéral de la protection civile 1985 P 84.941 Loi sur la protection civile. Révision des dispositions pénales (N 22. 3. 85, Ruf-Beme) 1987 P 86.180 Mission et engagement de la protection civile (N 2.3. 87, Auer) 1983 P 82.320 1987 M 86382 1988 P 88.356

E. 46

Département de justice et police Année N" 1987 P 86.840 Protection civtte. Information de la population sur l'attribution des places protégées (N 13. 87, Ruf-Beme) 1987 P 86368 Abris publics. Contributions de remplacement (N 2 3. 87, Schârti) 1988 P 88.433 Protection civile. Instructions (N 23. 6. 88, Ruf) 1989 M 88301 Appel local pour la protection civile (N 7.10.88, Wanner; E15. 6. 89) 1990 P 89.715 Protection civile 95 (N 23. 3. 90, AUenspach) Le ConseU fédéral est chargé: - d'élaborer, parallèlement au plan directeur de l'armée 95, un plan directeur 95 pour la protection cmle, afin d'adapter aux conditions nouveUes les tâches, l'encadrement et l'organisation de la protection chile, ainsi que la formation donnée aux personnes astreintes à servir dans la protection civUe; - de faire rapport à ce sujet au Parlement et de lui proposer les modifications de loi qui s'imposent. 1990 P 89.720 Diversification de la protection civile (N 23. 3. 90, Fàh) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de modifier les dispositions légales sur la protection cmle de teUe sorte que les personnes astreintes à servir dans la protection civUe ne soient plus seulement incorporées - comme c'était le cas jusqu'à présent - dans les états-majors de conduite ou la police, mais également dans les organes chargés d'assurer la défense générale du pays (approvisionnement économique du pays, service d'information, service d'assistance, etc.). 1990 P 89.721 Protection civile. Amélioration de l'instruction (N 23. 3. 90, Fàh) Le ConseU fédéral est invité à faire le nécessaire pour que l'instruction dans la protection civUe soit améliorée. Pour atteindre ce but, U y a lieu de prendre les mesures suivantes ou d'inviter les responsables à les prendre: - Prendre en considération l'emploi de la protection civile en cas d'urgence en accordant à cette tâche l'importance qu'eUe mérite; - Assurer la formation de bons instructeurs et les engager à tous les niveaux; - Elaborer des programmes d'instruction conformes aux besoins réels; - Etablir un rapport judicieux entre - le programme d'instruction et le temps d'instruction; - le programme d'instruction et les personnes à former. 1990 P 90326 «Service à la communauté» en heu et place de la protection civtte (N 5.10. 90, Hânggi) Le plan directeur 1995 de la protection civile est en révision; cependant, U s'avère que seules des modifications ponctuelles et des adaptations sont prévues. Cela ne saurait suffire! Le ConseU fédéral est invité à examiner s'U ne serait pas indiqué de procéder à un réexamen des principes mêmes de l'institution; U ne devra pas se contenter de réorganiser la protection civile, U devra plutôt la restructurer. L'objectif visé en l'occurrence doit être le suivant: Créer un authentique service en faveur de la population qui soit à la fois efficace et pratique et qui constitue une alternative au service mUitaire et le complète. Un tel «service à la communauté» devrait couvrir tous les secteurs de la vie

quotidienne, en temps de paix également. D devrait comprendre entre autres: - le service sanitaire et l'octroi de soins - le service des pompiers - la protection de l'environnement - le service de lutte contre la pollution chimique - la prévention des catastrophes et l'intervention en cas de catastrophe - l'approvisionnement économique du pays. Cela permettra de supprimer bien des doubles emplois et des chevauchements qui existent actuellement. Un tel «service à la communauté» pourrait ainsi devenir une institution d'entraide concrète et permanente. 1990 M 89398 Instructeurs de la protection civile. Centre de formation (N 15.1189, Neuenschwander, E111190) Le Conseil fédéral est chargé de créer le plus tôt possible un centre de formation fédéral pour les instructeurs de la protection civile.

Département de justice et police 47 Année N" 1975 P 11899 1982 P 81.921 1982 P 81.549 1983 P 82.523 1985 P 85.501 1986 P 85.527 1987 P 86.130 1987 P 87.473 1988 P 88.726 1989 P 89.414 1989 P 89.623 1989 P 89.691 Office fédéral de l'aménagement du territoire 1971 P 10790 Concentration de la propriété foncière (N 11. 3. 71, Schalcher) Droit foncier (N 1.10. 75, Grünig) Aménagement du territoire. Application dans les cantons (N 19. 3. 82, Bircher) Etablissements d'horticulture en zone agricole (N 19. 3. 82, Rom) Loi sur l'aménagement du territoire. Article 16 (N 18. 3. 83, Zwyzgart) Aménagement du territoire. Renforcement (N 4.10.85, Ruffy) Loi sur l'aménagement du territoire. Zones agricoles et à bâtir (N 4.10.85, Loretan; E12 6. 86) Police forestière et aménagement du territoire. Coordination (E 5.3. 87, Genoud; classement proposé FF 1988III158) Jardins familiaux et aménagement du territoire (N 9.10. 87, Eisenring) Aménagement du territoire. Révision de la loi (N 3.10. 88, Nebiker) 1988 P ad 87.074 Aménagement du territoire. Loi (N 3.10. 88, Minorité de la Commission du Conseil national) Loi sur l'aménagement du territoire. Utilisation mesurée du sol (N 16.1188, Savary-Fribourg) Constructions hors des zones à bâtir. Régime des dérogations (N 21. 6. 89, Ruckstuhl) Augmentation des espaces habitables (N 15.12. 89, Jaeger) Normalisation du marché foncier (N 15.12. 89, Gysin) Révision de la politique foncière (N 22. 3. 90, Bodenmann) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire des propositions tendant à une révision de la politique foncière conformément au principe suivant: Les communes peuvent déclasser, sans aucune indemnisation, les terrains à bâtir non construits en habitat groupé pendant dix ans. 1990 P 89.666 Aménagement du territoire Révision de la loi (N 7.3. 90, Thür) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué dans le cadre de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, d'élaborer une disposition donnant à la Confédération la compétence et l'obligation de définir la superficie minimale des surfaces agricoles prioritaires et des surfaces de compensation écologique d'une part et de limiter les territoires urbanisés d'autre part. Le Conseil fédéral est en outre chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer les bases nécessaires pour fixer dans la loi la superficie minimale des surfaces agricoles prioritaires indispensables pour assurer l'auto-approvisionnement du pays et des surfaces de compensation écologique indispensables pour protéger les biotopes et les espèces. Il agira de même pour la limitation spatiale des territoires urbanisés. 1990 P 90.585 Constructions et installations d'importance régionale ou nationale. Procédure d'autorisation (N 5.10. 90, Portmann) Le Conseil fédéral est invité à étudier sans retard les possibilités de soumettre les demandes relatives à des constructions et installations d'importance régionale et nationale à une autorité unique, seule compétente pour délivrer l'autorisation (et pour contrôler la conformité aux dispositions légales relatives à la construction, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, des eaux, des forêts et du paysage, à l'expropriation, etc.) dans le but de

simplifier la procédure, de la coordonner, de l'accélérer et d'en réduire le coût. Cette autorité unique de première instance doit être cantonale afin de respecter la structure fédéraliste de notre Etat. Enfin, il conviendra d'adapter les voies de recours à cette nouvelle procédure coordonnée pour supprimer les chevauchements et les répétitions. Office de métrologie
Aucun.

E. 48

Département de justice et police/Département militaire Année N°" Office fédéral pour les réfugiés 1986 P 85.590 Politique d'asile. Lutte contre les organisations de passeurs (N 19. 3. 86, Bonny) 1989 P ad 89.250 Ratification de la Convention sur la discrimination raciale (N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1989 P (I) Politique des réfugiés (N 13. 6. 89, Commission de gestion) ad 89.021 1990 P 90305 Politique d'asile. Mesures à prendre (N 18. 6. 90, Gros) L'augmentation constante de l'afflux de demandeurs d'asile ne cesse de nous inquiéter. Elle crée des problèmes particulièrement épineux aux cantons qui voient leurs structures d'accueil dépassées, elle suscite la renaissance de mouvements xénophobes et finalement, elle met en péril la tradition d'accueil de notre pays. Pour ces raisons, le Conseil fédéral est invité à étudier rapidement de nouvelles solutions allant dans le sens suivant: A brève échéance 1. Elargir la possibilité d'accueillir des réfugiés de pays de premier asile dans le cadre de contingents, en se fondant sur l'article 22,2 e alinéa, de la loi sur l'asile (voir aussi la décision du Conseil fédéral du 13 février 1989). 2. Céder une plus large part de nos compétences d'enquête au HCR, chargé de conduire, dans le pays de premier accueil, la procédure de reconnaissance de statut de réfugié selon les critères de la Convention de Genève. 3. Freiner l'immigration des requérants, notamment en poursuivant d'une manière encore plus active la politique étrangère de la Suisse visant à permettre aux éventuels candidats à l'émigration de rester dans leur pays. 4. Traiter au plus vite les cas en suspens par une accélération de la procédure et en rendant plus difficiles les possibilités de recours abusives. 5. Introduire dans les critères de la procédure d'asile la notion de «victimes d'actes de violence ou de guerre». A plus long terme 1. En revenir à un système unique de contingents selon la procédure suivante: - Le Haut-Commissariat aux réfugiés détermine quels sont les pays dont les ressortissants sont susceptibles d'être reconnus comme des réfugiés potentiels. - Le Conseil fédéral décide chaque année du nombre et de la provenance des réfugiés que la Suisse est prête à accueillir, en se gardant la possibilité d'augmenter ce contingent en cas de bouleversements dans certains pays. - Les dossiers des requérants sont traités par le HCR (éventuellement en collaboration avec une délégation suisse) dans les pays où vivent les requérants et non plus en Suisse, selon des critères définis par la Convention de Genève. 2. Accorder le statut de réfugié à tous ceux qui répondent aux conditions définies ci-dessus. 3. Refuser à tous les autres, sauf cas exceptionnel, l'entrée de notre pays. Le Conseil fédéral est invité à étudier toutes les modifications légales et réglementaires propres à assurer la mise en œuvre de ces mesures. 1990 P 89.344 HCNUR et politique suisse d'asile (N 18. 6. 90, Ott) Dans un grand nombre de pays, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés est engagé dans le processus de décision en matière d'octroi de l'asile, tout au moins au stade des décisions de recours. Cet engagement suit différents modèles selon les pays. Le HCNUR joue le rôle d'avocat des réfugiés dans le monde. Son action a un effet d'apaisement, tant auprès des nations concernées que des réfugiés eux-mêmes. Le HCNUR serait, paraît-il, prêt à agir de même en Suisse. Le Conseil fédéral est prié d'examiner la possibilité de mettre à contribution le haut commissariat dans notre pays. Département militaire 1984 P 84.486 Politique de sécurité. Nouveau rapport (N 5.10. 84, Groupe radical

démocratique; classement proposé FF 1990III 794) 1985 P 85329 Servitudes occasionnées par l'armée. Compensation financière (E 11.12. 85, Lauber)

Département mUitaire 49 N- 1988 P 86329 1988 P 88.403 1988 P 88.721 1989 P 88.864 1989 P (n) ad 89.021 1989 P 89.459 1989 P 89.569 1989 P 89.482 1989 P 89332 P 86.364 Arrondissements territoriaux et zones territoriales. Réorganisation (N 20. 6.86, Cincera) P 86.529 Régions alpines. Besoins de l'armée et intérêts régionaux (N24. 9.86, Columberg) P 84314 Obligation de servir et défense du pays (N 24. 9. 86, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1987III1335). Pt 3 1986 P 86.512 Equipement des troupes. Part revenant aux cantons montagnards (N 24. 9.86, Schnidhaber) 1987 P ad 84.222 Intervention de l'armée. Service d'ordre (N25. 9. 86, Commission du ConseU national; E12 6. 87) Office fédéral du génie et des fortifications. Réorganisations (N 10.3. 88, Setter) Unification des livrets de service (N 23. 6. 88, Cincera) Mode de calcul des dépenses militaires (N 16.12.88, Braunschweig) Casques bleus suisses (N 17.3. 89, Ott) Etudes, formation continue et service militaire. Coordination (N15. 6. 89, Commission de gestion) Obligations militaires des employés des chemins de fer. Retour à la réglementation d'avant 1987 (N 6.10. 89, Béguelin) Commandes pour la confection de l'équipement personnel du soldat (N 6.10. 89, Etique) Réforme de l'armée 95 et défense générale (N 6.10.89, Fàh) Carrière mUitaire. Ecourtement des étapes (N 6.10. 89, Pini) Postes de travail et commandes DMF. Décentralisation à la faveur de la télématique (N 15.11 89, HUdbrand) P 89.708 Atmosphère de travail à l'armée et à la protection civile (N 23. 3. 90, Kühne) Le ConseU fédéral est chargé d'étudier de façon approfondie la possibilité d'améliorer, dans le cadre du plan directeur de l'armée 95, l'atmosphère de travail à l'armée et à la protection civile. P 89.783 Sondages d'opinion dans les écoles et cours militaires (N 23. 3. 90, Loeb) On a pu enregistrer de nettes améliorations du rendement dans l'administration et l'économie privée en procédant à des sondages d'opinion auprès du personnel sur leur satisfaction au travail et sur l'ambiance qui règne dans leur service ainsi qu'en incitant les travailleurs à faire des propositions de rationalisation. En collaboration avec des instituts spécialisés, on pourrait essayer de déterminer quelle serait la procédure à suivre pour effectuer un tel sondage dans l'armée, à intervalles réguliers. Un sondage qui permettrait au personnel de proposer des améliorations libérerait en effet les esprits créateurs et donnerait à l'équipe dirigeante des conseils d'une grande utilité, comme cela a notamment été le cas pour l'administration et l'économie privée. Le ConseU fédéral est prié d'examiner les possibilités envisageables. P 89.723 Semaine de 5 jours à l'armée (N 23. 3. 90, Meier Fritz) L'introduction de la semaine de 5 jours dans les secteurs de l'industrie et du commerce défavorise les Suisses astreints au service mUitaire, par rapport aux plus de 300 000 salariés étrangers du même âge. Ils ont non seulement moins de temps libre en fin de semaine, mais sont également financièrement désavantagés. Le ConseU fédéral est donc invité à élaborer un projet d'arrêté permettant de donner congé aux troupes du vendredi soir au dimanche soir pendant les écoles et les cours. P 89.838 Loi sur le matériel de guerre. Extension du champ d'application (N 7.3. 90, Groupe socialiste) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'étendre le champ d'application de la loi du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre - aux filiales (sociétés de production et de vente), - aux opérations de financement dans le cadre de la coopération internationale en matière d'armement (les participations peuvent revêtir différentes formes). On pourrait, à cet effet, utiliser divers moyens, tels que: l'obligation de donner des renseignements, l'obligation de déclarer, l'obligation d'autorisation et le compte rendu annuel. On pourrait s'inspirer à ce propos de la loi suédoise récemment révisée relative au matériel de guerre (art. 4a, 6,9 ss) et à la loi portant sur le

contrôle des armes de guerre (art. 4a) en vigueur en RFA, et des rapports et avis de la CEE et du ConseU de l'Europe. P 89.701 Diminution des obligations militaires (N 23.3. 90, Spielmann) Suite aux débats sur l'initiative «Une Suisse sans armée et une politique globale de paix» et à la très importante minorité qui s'est exprimée lors du scrutin populaire du 26 novembre 1989, le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de procéder à une réforme de

E. 50

000 745 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.